



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

Prospectus et Règlement de gestion

ODDO BHF Emerging Markets

1 septembre 2026

Société de gestion
ODDO BHF Asset Management Lux

Ce Prospectus, incluant le Règlement de gestion, a préséance, en cas de doute, sur les Documents d'informations clés. Il n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel du Fonds, dont la date ne doit pas remonter à plus de 16 mois. Si la date du rapport annuel remonte à plus de 8 mois, un rapport semestriel du Fonds doit également être remis à l'acquéreur.

Le Prospectus, incluant le Règlement de gestion, les Documents d'informations clés et les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de tout agent payeur et d'information.

Les Documents d'informations clés sont mis gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du Fonds.

Il est interdit de fournir des informations ou de faire des déclarations différentes de celles figurant dans le présent Prospectus ou les Documents d'informations clés. Toute souscription de parts sur la base d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le présent Prospectus ou les Documents d'informations clés est réalisée exclusivement au risque du souscripteur.

Le présent Prospectus remplace le précédent et entre en vigueur le 1 septembre 2026.

Les parts du Fonds ne sont pas proposées aux États-Unis d'Amérique et ne peuvent être ni proposées à ni achetées par des ressortissants américains ou pour leur compte. Les parts du Fonds ne sont et ne seront pas enregistrées auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission) en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 et ses amendements, ni enregistrées en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis d'Amérique. Le Fonds n'a pas non plus été enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940 et ses amendements. Les souscripteurs potentiels de parts peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains, qu'ils n'acquièrent pas de parts pour le compte de ces derniers et qu'ils ne leur en vendront pas. Au rang des ressortissants américains figurent notamment les particuliers qui résident aux États-Unis. Les sociétés de personnes ou les entreprises sont également des ressortissants américains lorsqu'elles ont été constituées conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions.

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES	4
B. PROSPECTUS	5
I. INFORMATIONS SUR LA SOCIETE	5
II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	8
III. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR	14
IV. REMARQUES GENERALES	15
V. INFORMATIONS SUR LES RISQUES	17
VI. REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT LE MARKET TIMING ET LE LATE TRADING	25
C. REGLEMENT DE GESTION	26
SECTION 1 LE FONDS	26
SECTION 2 DEPOSITAIRE ET AGENT D'ADMINISTRATION D'OPC	26
SECTION 3 SOCIETE DE GESTION	28
SECTION 4 DEFINITIONS	29
SECTION 5 PRINCIPES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	30
SECTION 6 TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	34
SECTION 7 PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES	38
SECTION 8 RESPECT DES LIMITES D'INVESTISSEMENT	38
SECTION 9 OPERATIONS INTERDITES	39
SECTION 10 PARTS DU FONDS ET CATEGORIES DE PARTS	39
SECTION 11 ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS DU FONDS	39
SECTION 12 PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT	40
SECTION 13 CATEGORIES DE PARTS	40
SECTION 14 SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DES PRIX	41
SECTION 15 FRAIS	41
SECTION 16 COMPTABILITE	42
SECTION 17 PUBLICATION D'INFORMATIONS	42
SECTION 18 DUREE, DISSOLUTION ET FUSION DU FONDS	43
SECTION 19 MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION	44
SECTION 20 PRESCRIPTION DES DROITS	44
SECTION 21 LIEU D'EXECUTION, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE CONTRACTUELLE	44
SECTION 22 UTILISATION DES REVENUS	44
SECTION 23 EXERCICE FINANCIER	44
SECTION 24 ENTREE EN VIGUEUR	44

A. GÉNÉRALITÉS

SOCIÉTÉ DE GESTION

ODDO BHF Asset Management Lux
6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Adresse postale :
Boîte postale 258
L-2012 Luxembourg

Téléphone : (+352) 457676-1
Fax : (+352) 458324

DIRECTION

Udo Grünen

Frank Jung

Carsten Reek

Jennifer-Lee Stolzenberg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bastian Hoffmann

Président

Également directeur exécutif d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Allemagne

Kerstin Große-Nobis

Steffen Orlowski

Stephan Tiemann

Également membre du Conseil d'administration d'ARAGON SICAV, Grand-Duché de Luxembourg

Aude Vanderpol

Également membre du Conseil d'administration de la SICAV ODDO BHF, France
Membre du Conseil d'administration de la SICAV ODDO BHF, Grand-Duché de Luxembourg
Membre du Conseil d'administration de la SICAV ODDO BHF II, Grand-Duché de Luxembourg
Membre du Conseil d'administration d'ODDO BHF Private Assets SICAV Lux, Grand-Duché de Luxembourg

ASSOCIE D'ODDO BHF ASSET MANAGEMENT LUX

ODDO BHF Asset Management GmbH

Herzogstraße 15
D-40217 Düsseldorf

COMMISSAIRE AUX COMPTES

KPMG Audit S.a.r.l.

39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

AGENT PAYEUR AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

DISTRIBUTEUR AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ODDO BHF Asset Management Lux

6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

GERANT DU FONDS

ODDO BHF SE

Gallusanlage 8
D-60329 Francfort-sur-le-Main

COMITE D'INVESTISSEMENT

Thierry Misamer

Martin Fechtner

Jacqueline Blomendahl

Des informations actualisées sur les organes et les fonds propres de la Société de gestion et du Dépositaire figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

B. PROSPECTUS

Le fonds d'investissement « ODDO BHF Emerging Markets » décrit dans le présent Prospectus est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois composé de valeurs mobilières et d'autres actifs éligibles. Il est régi par la partie I de la loi luxembourgeoise modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 » ou « Loi sur les OPCVM ») et satisfait aux exigences de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle que modifiée. Le Fonds a été créé pour une durée indéterminée.

I. INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ

Société de gestion

La société de gestion du Fonds est ODDO BHF Asset Management Lux (ci-après dénommée la « Société de gestion »), une filiale d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf. La Société de gestion a été créée le 7 février 1989 sous la forme d'une société anonyme pour une durée indéterminée. Son siège est situé à Munsbach, au Grand-Duché de Luxembourg. Les statuts de la Société de gestion ont été publiés le 14 mars 1989 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 19 septembre 2019, modification qui a été publiée au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) le 4 octobre 2019.

L'objet de la Société de gestion est la création et la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE (telle que modifiée et complétée ultérieurement), conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, ainsi que la création et la gestion de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et/ou étrangers agréés, conformément à la directive 2011/61/UE (telle que modifiée et complétée ultérieurement). Il comprend également les tâches mentionnées à l'annexe II de la Loi de 2010 et à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dont la liste n'est pas exhaustive.

La Société de gestion est chargée d'investir les capitaux placés dans le Fonds conformément à la politique d'investissement définie dans le Prospectus. Le Règlement de gestion fait partie intégrante du présent Prospectus.

La Société de gestion peut déléguer une partie des activités dont elle est responsable. Elle externalise actuellement les fonctions d'Agent d'administration d'OPC, de marketing et de distribution, ainsi que la gestion de certains fonds d'investissement qu'elle gère. La Société est en droit de donner à tout moment des instructions aux prestataires de services concernés. Elle peut résilier leurs contrats et déléguer les tâches en question à d'autres tierces parties ou les réaliser elle-même.

Vous trouverez des informations détaillées sur l'Agent d'administration d'OPC, la distribution et, le cas échéant, la gestion de Fonds et le Conseiller en investissement éventuellement nommé dans les sections du présent Prospectus portant le titre correspondant.

La Société de gestion a par ailleurs délégué

- la fonction d'Agent de transfert,
- la gestion des garanties,
- la table de négociation,
- le Middle Office,
- les technologies de l'information (TI),
- le conseil sur les questions ESG,
- l'audit interne,
- certains services des Ressources humaines,
- certains services de Comptabilité, et
- l'exercice de droits de vote

à des tiers.

En outre, la Société de gestion a chargé un prestataire de services de surveiller les droits du Fonds susceptibles d'être mis en œuvre par le biais d'actions collectives sur les marchés des capitaux et peut, le cas échéant, mandater des conseillers en investissement pour certains fonds afin de fournir des conseils dans le cadre des décisions d'investissement.

Administration d'OPC

L'administration d'OPC prend en charge de multiples tâches et peut être divisée en trois fonctions principales : l'agent de registre, le calcul de la valeur liquidative et la comptabilité du Fonds (la « Fonction de comptabilité du Fonds ») et

les communications aux clients.

Les tâches de l'Agent de registre incluent, entre autres, le traitement technique et l'exécution des demandes ou des ordres de souscription, de rachat et de conversion de parts sous la surveillance du Dépositaire, la vérification du respect des dispositions pertinentes en matière de blanchiment d'argent lors de l'acceptation des demandes de souscription et la tenue du registre des porteurs de parts.

La comptabilité du Fonds englobe les tâches de comptabilité du Fonds ainsi que le calcul des valeurs liquidatives.

La fonction de communication aux clients comprend le traitement des communications confidentielles et la transmission de documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Les fonctions d'Agent de registre et de comptabilité du Fonds, en particulier, sont assurées par CACEIS Bank, Luxembourg Branch. Les tâches restantes sont directement prises en charge par la Société de gestion dans le cadre de cette fonction.

La Société de gestion a externalisé l'essentiel des tâches liées aux communications aux clients à ODDO BHF Asset Management GmbH, notamment la gestion des plaintes. Elle peut toutefois aussi se charger elle-même des communications confidentielles avec les clients.

Cette désignation peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, qui sont décrits plus en détail dans les sections « Informations sur les risques » et « Dépositaire ».

Dépositaire

CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), agit en tant que dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») conformément à une convention de dépositaire datée du 1^{er} novembre 2016, telle que révisée en tant que de besoin (la « Convention de Dépositaire »), et aux dispositions connexes de la Loi sur les OPCVM et de la réglementation OPCVM.

Les investisseurs peuvent, sur demande, consulter la Convention de Dépositaire au siège social du Fonds afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722. Elle a le statut d'établissement de crédit agréé et est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est en outre autorisée à exercer une activité bancaire et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs du Fonds, de la tenue des registres y afférents et du contrôle de leur propriété. Il lui appartient en outre de remplir les obligations prévues par la partie I de la Loi sur les OPCVM. En particulier, le Dépositaire doit assurer un suivi efficace et approprié des flux financiers du Fonds.

Conformément à la réglementation OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de parts s'effectuent conformément au droit national applicable ainsi qu'à la réglementation OPCVM ou au Règlement de gestion du Fonds ;
- (ii) s'assurer que la valeur des parts est calculée conformément à la réglementation OPCVM, au Règlement de gestion du Fonds et aux procédures énoncées dans la directive OPCVM ;
- (iii) exécuter les instructions du Fonds, sauf si elles sont contraires à la réglementation OPCVM ou au Règlement de gestion du Fonds ;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie est transférée au Fonds dans les délais d'usage ;
- (v) s'assurer que les revenus du Fonds sont utilisés conformément à la réglementation OPCVM et au Règlement de gestion du Fonds.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations énumérées aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la directive OPCVM, le Dépositaire peut, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs dont il a la garde ou pour lesquels il tient des registres à l'établissement correspondant ou à des dépositaires tiers. Sauf indication contraire, la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi sur les OPCVM.

Des informations à jour sur les obligations du Dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, toute

fonction de garde déléguée par le Dépositaire, la liste des établissements correspondants et des dépositaires et sous-délégataires tiers et tout conflit d'intérêts pouvant résulter de cette délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet www.caceis.com (section « veille réglementaire ») et les investisseurs peuvent obtenir gratuitement un exemplaire papier sur demande auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses fonctions et des conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et les conflits d'intérêts potentiels résultant de cette délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet du Dépositaire, à l'adresse indiquée ci-avant, et sur demande.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, telles que des services d'Agent d'administration d'OPC. Ces situations et les conflits d'intérêts susceptibles d'en découler ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses Porteurs de parts et de se conformer à la réglementation en vigueur, le Dépositaire a mis en place des politiques et des procédures visant à éviter les conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'ils surviennent, notamment dans le but :

(a) d'identifier et d'analyser les conflits d'intérêts potentiels

(b) d'enregistrer, de gérer et de surveiller les conflits d'intérêts :

- en s'appuyant pour ce faire sur les mesures permanentes existantes, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques ou l'établissement de listes d'initiés destinées aux employés ; ou
- en mettant en place une gestion au cas par cas afin de (i) prendre des mesures préventives appropriées, consistant par exemple à établir une nouvelle liste de surveillance, à mettre en place une nouvelle « muraille de Chine », à garantir que les transactions sont effectuées aux conditions du marché et/ou à informer les Porteurs de parts concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, notamment les services d'Agent d'administration d'OPC.

La Société de gestion et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois à l'autre partie. Toutefois, la Société de gestion ne peut révoquer le Dépositaire que si un nouveau dépositaire chargé d'assumer les fonctions et les tâches du Dépositaire est nommé dans un délai de deux mois. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et ses tâches jusqu'à ce que tous les actifs du Fonds aient été transférés au nouveau dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir discrétionnaire en matière de prise de décisions et n'a pas d'obligation de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds. Le Dépositaire fournit des services au Fonds et n'est pas responsable de la rédaction du présent Prospectus. Il n'assume donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Gérant du Fonds

La Société de gestion a, sous sa propre responsabilité et son contrôle, désigné ODDO BHF SE, Gallusanlage 8, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, en tant que gérant du Fonds.

ODDO BHF SE est un établissement de crédit au sens du règlement européen sur les exigences de fonds propres (CRR), inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 128843. L'objet de la société est la gestion de portefeuilles financiers conformément à la section 1, alinéa 1a, phrase 2, n° 3 de la loi allemande sur le crédit (KWG).

Le gérant du Fonds investira les actifs de ce dernier sur la base d'une analyse approfondie de toutes les informations dont il dispose et en évaluant soigneusement les opportunités et les risques. La performance des parts du Fonds dépend toutefois des fluctuations des cours sur les marchés des valeurs mobilières.

Comité d'investissement

Un Comité d'investissement est désigné, dans le but de prodiguer au gérant désigné pour le Fonds des conseils sur les activités d'investissement.

Gestion des risques

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de gestion met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre de manière appropriée et à tout moment le risque associé aux positions d'investissement du Fonds ainsi que sa part respective dans le profil de risque global.

La procédure de gestion du risque utilisée est décrite à la section 7 du Règlement de gestion.

Des informations sur le profil de risque du Fonds figurent également dans les Documents d'informations clés.

Distribution

La Société de gestion a délégué à ODDO BHF Asset Management GmbH, dont le siège est situé à Düsseldorf, la commercialisation des parts du Fonds en République fédérale d'Allemagne. Dans ce contexte, le distributeur n'est pas habilité à recevoir des sommes d'argent ou des titres de la part des clients. La distribution des parts au Luxembourg est assurée par la Société de gestion.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la politique d'investissement du Fonds consiste à dégager une plus-value élevée sur le long terme en participant à la performance des actions des marchés émergents. Le Fonds investit au moins 51 % de ses actifs dans des actions et des instruments assimilés à des actions qui font partie de l'indice MSCI Emerging Markets EUR NR.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la gestion ordinaire des actifs nets du Fonds. Sont autorisés les opérations sur options, les contrats à terme standardisés (futures) et les swaps. Par ailleurs, le Fonds investit jusqu'à 10 % de ses actifs dans des fonds d'investissement, y compris des fonds du marché monétaire et des ETF (au sens de la section 5 n° 1e) du Règlement de gestion). Le Fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (résiliables quotidiennement ou dont l'échéance est inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % de ses actifs sous forme de liquidités (au sens de la section 5 n° 2b du Règlement de gestion).

L'indice de référence du Fonds est composé à 100 % du MSCI Emerging Markets EUR NR¹ et constitue la base de la gestion interne des risques. Le Fonds ne le réplique pas à l'identique, mais vise à le surperformer, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs du Fonds. Si le Fonds détiendra en règle générale des actifs qui sont des composantes de l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers et détenir des actifs qui ne sont pas des composantes de l'indice de référence.

Le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des principales incidences négatives de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Les investissements du Fonds sont donc soumis à des restrictions ESG. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (UN PRI) en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds sont disponibles à l'Annexe « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.

Le Fonds relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le

¹MSCI Emerging Markets EUR NR® est une marque déposée de MSCI Limited, qui en assure la gestion. MSCI Limited est inscrite dans le registre public d'administrateurs et d'indices de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

MSCI Emerging Markets EUR NR est un indice dont la composition et/ou la méthodologie de calcul ne prend pas nécessairement en compte les caractéristiques ESG promues par le fonds. L'administrateur ne vérifie pas la conformité de l'indice et de ses composantes par rapport aux critères ESG. Le gérant du Fonds ne tient compte des risques ESG auxquels les émetteurs de son univers d'investissement sont exposés et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre du processus d'investissement actif. Une description de la méthode de calcul de l'indice est disponible à l'adresse « [msci.com/index-methodology](https://www.msci.com/index-methodology) ».

La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si l'indice devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

ODDO BHF EMERGING MARKETS

Différentes catégories de parts peuvent être créées au sein du Fonds, conformément à la section 10 du Règlement de gestion. Elles se distinguent notamment par leur politique de distribution des revenus, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part, en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une conjugaison de ces caractéristiques. Toutes les parts participent de la même manière aux revenus de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Aucune opération de financement sur titres au sens de l'Article 3.11 du Règlement (UE) 2015/2365 ni aucun swap sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) au sens de l'Article 3.18 de ce même Règlement ne sont conclus pour le Fonds.

Actuellement, le Fonds propose des parts des catégories suivantes :

ODDO BHF Emerging Markets (CIW-EUR),

ODDO BHF Emerging Markets (CRW-EUR),

ODDO BHF Emerging Markets (CN-EUR),

ODDO BHF Emerging Markets (CNW-EUR),

ODDO BHF Emerging Markets (CR-EUR) et

ODDO BHF Emerging Markets (CI-EUR).

Présentation des catégories de parts :

ODDO BHF Emerging Markets (CRW-EUR)	
ISIN	LU0632979331
Date de lancement	20/06/2011
Frais de gestion	jusqu'à 2,0 % p.a., actuellement 1,8 % p.a., sur la base de la valeur liquidative de la catégorie de parts, déterminée quotidiennement
Investissement minimum	100 EUR, ou 50 EUR par mois dans le cadre de plans d'épargne
Frais d'entrée	jusqu'à 5,0 % en faveur du distributeur
Affectation des résultats	Capitalisation
Profil de l'investisseur	accessible à toutes les catégories d'investisseurs

ODDO BHF Emerging Markets (CIW-EUR)	
ISIN	LU0632979174
Date de lancement	20/06/2011
Frais de gestion	jusqu'à 0,74 % p.a., actuellement 0,74 % p.a., sur la base de la valeur liquidative de la catégorie de parts, déterminée quotidiennement
Investissement minimum	250.000.EUR
Frais d'entrée	jusqu'à 5,0 % en faveur du distributeur ; actuellement non prélevés
Affectation des résultats	Capitalisation
Profil de l'investisseur	Investisseurs professionnels et contreparties éligibles au sens de la directive 2014/65/UE

ODDO BHF Emerging Markets (CR-EUR)	
ISIN	LU2611174017
Date de lancement	13/03/2024
Frais de gestion	jusqu'à 2,0 % p.a., actuellement 1,5 % p.a., sur la base de la valeur liquidative de la catégorie de parts, déterminée quotidiennement, en sus de la commission liée aux résultats à concurrence de 20 %
Investissement minimum	100 EUR, ou 50 EUR par mois dans le cadre de plans d'épargne
Prix d'émission initial	50 EUR (en sus des frais d'entrée)
Frais d'entrée	jusqu'à 5,0 % en faveur du distributeur
Affectation des résultats	Capitalisation
Profil de l'investisseur	accessible à toutes les catégories d'investisseurs

ODDO BHF Emerging Markets (CI-EUR)	
ISIN	LU2611174108
Date de lancement	13/03/2024
Frais de gestion	jusqu'à 0,74 % p.a., actuellement 0,6 % p.a., sur la base de la valeur liquidative de la catégorie de parts, déterminée quotidiennement, en sus de la commission liée aux résultats à concurrence de 20 %
Investissement minimum	250.000.EUR
Prix d'émission initial	1.000 EUR (en sus des frais d'entrée)
Frais d'entrée	jusqu'à 5,0 % en faveur du distributeur ; actuellement non prélevés
Affectation des résultats	Capitalisation
Profil de l'investisseur	Investisseurs professionnels et contreparties éligibles au sens de la directive 2014/65/UE

ODDO BHF Emerging Markets (CN-EUR)	
ISIN	LU2611173803
Date de lancement	13/03/2024
Frais de gestion	jusqu'à 2,0 % p.a., actuellement 1,1 % p.a., sur la base de la valeur liquidative de la catégorie de parts, déterminée quotidiennement, en sus de la commission liée aux résultats à concurrence de 20 %
Investissement minimum	100 EUR, ou 50 EUR par mois dans le cadre de plans d'épargne
Prix d'émission initial	50 EUR (en sus des frais d'entrée)
Frais d'entrée	jusqu'à 5,0 % en faveur du distributeur
Affectation des résultats	Capitalisation
Profil de l'investisseur	Cette catégorie de parts peut être acquise par des (i) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II, (ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur, (iii) sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II, (iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF, et (v) sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

ODDO BHF Emerging Markets (CNW-EUR)	
ISIN	LU2611173985
Date de lancement	13/03/2024
Frais de gestion	jusqu'à 2,0 % p.a., actuellement 1,30 % p.a., sur la base de la valeur liquidative de la catégorie de parts, déterminée quotidiennement
Investissement minimum	100 EUR, ou 50 EUR par mois dans le cadre de plans d'épargne
Prix d'émission initial	50 EUR (en sus des frais d'entrée)
Frais d'entrée	jusqu'à 5,0 % en faveur du distributeur
Affectation des résultats	Capitalisation
Profil de l'investisseur	Cette catégorie de parts peut être acquise par des (i) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II, (ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur, (iii) sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II, (iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF, et (v) sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des catégories de parts :

Devise du Fonds	Euro
Frais de gestion	jusqu'à 2,0 % p.a., sur la base de la valeur liquidative du Fonds ou de la catégorie de parts concernée, déterminée quotidiennement, en sus de la commission liée aux résultats à concurrence de 20 %, dans la mesure où cela est indiqué ci-dessus pour la catégorie de parts concernée. Par ailleurs, les coûts énumérés à la section 15 n° 2 du Règlement de gestion peuvent être imputés au Fonds ou à la catégorie de parts.
Exercice financier	1 ^{er} avril au 31 mars
Parts	Certificat global ou certificat de parts de l'Agent d'administration d'OPC ; pas de valeurs mobilières matérielles. Le montant minimum d'investissement ne s'applique pas aux investissements effectués par la Société de gestion elle-même, par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF ou par d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion ou par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF.

Définition de la commission liée aux résultats

La Société est habilitée à percevoir, au titre de la gestion des catégories de parts décrites ci-dessus, une commission liée aux résultats par part à hauteur de 20 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (on entend par « surperformance de l'indice de référence » toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence » ci-après). Les frais à la charge de la catégorie de parts ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance d'une catégorie de parts est déterminée sur la base de sa valeur comptable après prise en compte des frais et avant déduction de la commission liée aux résultats.

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (on entend par « sous-performance de l'indice de référence » toute performance négative des parts en deçà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société ne peut prétendre au paiement d'une commission liée aux résultats. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission liée aux résultats en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. Lors de la période de calcul suivante, la Société ne peut prétendre à une commission liée aux résultats que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

La commission liée aux résultats peut être prélevée au titre des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « R » et « N » uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part ») (cf. ci-dessous : l'« indice de référence »). **La commission liée aux résultats peut également être prélevée au titre des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « I » si la valeur de la part à la fin de la période de calcul n'excède pas celle du début de la période de calcul, mais est néanmoins supérieure à l'indice de référence.**

Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

Exemple de calcul

Les tableaux suivants servent uniquement à illustrer la méthode de calcul de la commission liée aux résultats décrite ci-dessus. Ils ne reflètent ni les performances passées ni les performances futures.

Catégories de parts CI-EUR et CIW-EUR :

Année	Performance de la part du Fonds en %	Performance de l'indice de référence en %	Surperformance en %	Performance en % devant être compensée l'année suivante	Performance nette en %	Paiement d'une commission liée aux résultats
1	-5	-7	2	0	2	Oui
2	4	6	-2	-2	0	Non
3	5	-1	6	0	4	Oui
4	7	6	1	0	1	Oui
5	-2	1	-3	-3	0	Non

Explication :

Année 1 : La valeur liquidative de la part baisse de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à -7 %.

En conséquence, le Fonds dégage une surperformance de 2 % par rapport à son indice de référence, ce qui donne lieu au paiement d'une commission liée aux résultats.

Année 2 : La valeur liquidative de la part augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à 6 %. En conséquence, le Fonds sous-performe son indice de référence de 2 % sur l'année.

Aucune commission liée aux résultats n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée les années suivantes avant qu'une commission liée aux résultats puisse à nouveau être versée.

Année 3 : La valeur liquidative de la part augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à -1 %. En conséquence, le Fonds surperforme son indice de référence de 6 % sur l'année. Ce résultat compense la performance négative de -2 % de l'année précédente et donne lieu à une performance nette de 4 %. Une commission liée aux résultats est donc versée.

Année 4 : La valeur liquidative de la part augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à 6 %. En conséquence, le Fonds surperforme son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au versement d'une commission liée aux résultats.

Année 5 : La valeur liquidative de la part baisse de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à 1 %. En conséquence, le Fonds sous-performe son indice de référence de 3 % sur l'année. Aucune commission liée aux résultats n'est calculée.

Catégories de parts CN-EUR, CNW-EUR, CR-EUR et CRW-EUR :

Année	Performance de la part du Fonds en %	Performance de l'indice de référence en %	Surperformance en %	Performance en % devant être compensée l'année suivante	Performance nette en %	Paiement d'une commission liée aux résultats
1	-5	-7	2	0	2	Non
2	4	6	-2	-2	0	Non
3	5	-1	6	0	4	Oui
4	7	6	1	0	1	Oui
5	-2	1	-3	-3	0	Non

Explication :

Année 1 : La valeur liquidative de la part baisse de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à -7 %.

En conséquence, le Fonds dégage une surperformance de 2 % par rapport à son indice de référence, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission liée aux résultats dans la mesure où le Fonds a dégagé une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur liquidative de la part augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à 6 %. En conséquence, le Fonds sous-performe son indice de référence de 2 % sur l'année. Aucune commission liée aux résultats n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée les années suivantes avant qu'une commission liée aux résultats puisse à nouveau être versée.

Année 3 : La valeur liquidative de la part augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à -1 %. En conséquence, le Fonds surperforme son indice de référence de 6 % sur l'année. Ce résultat compense la performance négative de -2 % et donne lieu à une performance nette de 4 %. Une commission liée aux résultats est donc versée.

Année 4 : La valeur liquidative de la part augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à 6 %. En conséquence, le Fonds surperforme son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au versement d'une commission liée aux résultats.

Année 5 : La valeur liquidative de la part baisse de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence s'établit à 1 %. En conséquence, le Fonds sous-performe son indice de référence de 3 % sur l'année. Aucune commission liée aux résultats n'est calculée.

Traitement des rachats de parts du Fonds

Lorsque les Porteurs de parts demandent le rachat de parts avant la fin d'une période de calcul, la commission liée aux résultats est cristallisée au prorata des parts rachetées à la date de la demande de rachat par le Porteur de parts.

Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année civile. La rémunération liée aux performances est calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence commun utilisé pour les catégories de parts assorties d'une commission liée aux résultats est l'indice MSCI Emerging Markets EUR NR®.

Dans le cas où l'indice de référence serait supprimé, la Société de gestion choisira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et l'indice de référence n'a qu'une très faible influence sur la composition de ses actifs. L'indice de référence est sélectionné en fonction de l'objectif d'investissement du Fonds.

Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission liée aux résultats pour chaque part émise de la catégorie de parts, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à la catégorie de parts. Les reports débités ou crédités à une catégorie de parts en affecteront proportionnellement la valeur liquidative. Une commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

Bénéficiaires de la commission liée aux résultats

La Société de gestion verse, le cas échéant, une commission liée aux résultats en intégralité au gérant du Fonds.

Formule de calcul simplifiée pour la commission liée aux résultats

La formule ci-après est une formule simplifiée de calcul de la commission liée aux résultats, qui n'a pas pour but de donner un aperçu complet du mode de calcul de cette commission. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons aux explications et exemples ci-dessus. La contribution des parts émises à la commission liée aux résultats est calculée quotidiennement sur la base des parts émises concernées et déduite de la commission liée aux résultats à régulariser (neutralisation des dépenses liées aux parts). Compte tenu de la complexité de ce calcul et afin de faciliter la compréhension de la procédure générale, nous renonçons ici à présenter la formule sous-jacente.

Si la performance d'une catégorie de parts donnée au cours d'une période de calcul donnée est nettement supérieure à la performance de l'indice de référence au cours de la même période de calcul, la commission liée aux résultats est calculée comme suit :

$$\left[\left(\frac{NAV_{YE} - NAV_{BY}}{NAV_{BY}} \right) \times 100 - PERF_{Bench AP} \right] \times 10 \% \times NAV_{YE}$$

Où :

- NAV_{YE} = valeur liquidative (VL) de la catégorie de parts concernée au dernier jour d'évaluation de la période de calcul (les distributions effectuées pendant la période de calcul étant réintégrées dans la VL, le cas échéant).
- NAV_{BY} = VL de la catégorie de parts concernée au premier jour d'évaluation de la période de calcul.
- Perf_{Bench AP} = performance de l'indice de référence majorée du Hurdle Rate correspondant pendant la période de calcul.

III. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

ODDO BHF Emerging Markets s'adresse aux investisseurs qui ont déjà acquis de l'expérience sur les marchés financiers. L'investisseur doit être prêt et en mesure d'accepter de fortes fluctuations de la valeur des parts et, le cas échéant, une perte de capital importante.

Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

IV. REMARQUES GENERALES

L'investissement dans le Fonds est régi par le présent Prospectus, en ce compris le Règlement de gestion. Le Règlement de gestion initial est entré en vigueur le 20 juin 2011. Le présent règlement de gestion entre en vigueur le 16 avril 2026. Il a été déposé au Registre du Commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date ou aux alentours du 16 avril 2026 et un avis de dépôt correspondant est ou a été publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA).

Tout comme le Fonds, les relations juridiques entre les Porteurs de parts et la Société de gestion sont régies par le droit luxembourgeois. Le texte allemand du Prospectus, y compris le Règlement de gestion, fait foi.

Les parts du Fonds peuvent être acquises et rachetées contre paiement immédiat auprès de la Société de gestion ou d'un tiers désigné par celle-ci, du Dépositaire et des agents payeurs indiqués.

Régime de limitation des rachats (« gating »)

La Société de gestion peut mettre en place des mesures de limitation des rachats (« gating ») si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de parts en raison de la situation de liquidité du Fonds. Cela lui permet de répartir les demandes de rachat des Porteurs de parts sur plusieurs jours d'évaluation si elles dépassent un certain seuil défini sur la base de critères objectifs.

Méthode utilisée :

Le seuil de déclenchement du gating a été fixé à 10 % des actifs nets du Fonds concerné en tenant compte de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de ses objectifs d'investissement et de la liquidité des actifs de son portefeuille. L'attention des Porteurs de parts est attirée sur le fait que ce seuil de déclenchement est comparé au rapport entre les facteurs suivants :

- la différence, un même jour d'évaluation, entre (i) le montant total des demandes de rachats et (ii) le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du Fonds.

Le montant total des demandes de rachats indiqué ci-dessus porte sur l'ensemble des actifs du Fonds et non sur des catégories de parts individuelles. L'application du gating peut autoriser la Société de gestion à différer les demandes de rachat jusqu'à dix jours d'évaluation. Si les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du gating, la Société de gestion peut honorer des demandes de rachat au-delà de ce seuil afin d'exécuter tout ou partie des ordres qui auraient été bloqués.

Information des Porteurs de parts :

En cas de déclenchement du gating, tous les Porteurs de parts en seront informés sur le site Internet de la Société de gestion (« am.oddo-bhf.com »). Les Porteurs de parts dont les ordres n'ont pas été exécutés ou n'ont été que partiellement exécutés recevront une notification distincte dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat sont exécutés dans la même proportion pour les Porteurs de parts qui ont demandé le rachat de parts depuis le dernier jour d'évaluation. La valeur liquidative suivante s'applique automatiquement aux ordres non exécutés ou partiellement exécutés si ceux-ci sont exécutés le Jour d'évaluation suivant. Ils ne bénéficient par contre pas d'un traitement préférentiel par rapport aux nouveaux ordres de rachat reçus pour ce prochain Jour d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, tout ou partie des ordres de rachat non exécutés peuvent être annulés sur demande écrite des Porteurs de parts concernés adressée à l'Agent d'administration d'OPC au plus tard à 14h00 le jour d'évaluation suivant. Pour lever toute ambiguïté : Ce droit d'annulation ne peut être exercé que par les porteurs de parts ou les intermédiaires qui sont directement inscrits dans le registre des porteurs de parts. Lorsqu'un Porteur de parts investit dans un Fonds par le biais d'un intermédiaire qui agit en son nom mais pour le compte du Porteur de parts, le droit d'annulation ne peut être exercé que par l'intermédiaire et pas directement par le porteur de parts.

Règles relatives au « Swing Pricing »

Afin de calculer les prix d'émission et de rachat des parts de chaque catégorie, la Société de gestion détermine une valeur liquidative chaque jour de valorisation, sous réserve du contrôle du Dépositaire. Dans ce cadre, elle applique un mécanisme de « swing pricing » partiel pour l'ensemble des émissions et rachats de parts réalisés le jour d'évaluation considéré.

Le « swing pricing » est une méthode de calcul du prix des parts, dans laquelle les coûts de transaction occasionnés par les rachats ou les émissions de parts sont répartis en fonction de leur origine. À cette fin, la valeur liquidative est

dans un premier temps déterminée en déduisant les engagements du Fonds de la valeur de ses actifs et est ensuite minorée ou majorée (facteur d'ajustement).

Le facteur d'ajustement (« swing factor »), qui tient compte des coûts de transaction occasionnés par un excédent de demandes de rachat ou d'émission, est défini par la Société de gestion au niveau du Fonds en fonction de différents paramètres (p. ex. en tenant compte des coûts de transaction, des écarts entre cours vendeur et cours acheteur ou encore des impacts sur le prix de marché).

Le facteur d'ajustement n'excédera pas 3 % de la valeur liquidative. Dans un environnement de marché exceptionnel (notamment si les actifs du Fonds ne peuvent pas être valorisés ou si la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement entravée en raison d'événements politiques, économiques ou autres), un facteur d'ajustement plus élevé peut être fixé.

En cas de « swing pricing » partiel, ce mécanisme ne s'applique que si l'excédent des rachats et des émissions de parts combiné au niveau du Fonds dépasse un seuil fixé par la Société de gestion au jour d'évaluation considéré. La Société de gestion détermine ce seuil sous forme de pourcentage, en s'appuyant sur plusieurs critères tels que les conditions de marché, la liquidité du marché et des analyses des risques.

En cas de demandes de rachat excédentaires lors d'un jour de règlement au cours duquel le seuil est dépassé, la valeur liquidative par part est réduite par le facteur d'ajustement. En cas de demandes d'émission excédentaires lors d'un jour de règlement au cours duquel le seuil est dépassé, la valeur liquidative par part est augmentée du facteur d'ajustement.

Lors de l'application du mécanisme de « swing pricing », le calcul de la commission liée aux résultats s'appuie sur la performance des parts telle que déterminée par la valeur liquidative non modifiée, autrement dit, sans que celle-ci soit minorée ou majorée (facteur d'ajustement).

Information des Porteurs de parts

La Société de gestion veille à ce que les informations destinées aux Porteurs de parts soient publiées de manière appropriée, notamment en ce qui concerne la publication des prix des parts du Fonds dans les pays où elles sont distribuées au public. Actuellement, les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour sur le site Internet « am.oddo-bhf.com ». Ils peuvent également être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et des agents d'information et de paiement indiqués.

Des précisions sur la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Elles incluent une description des méthodes utilisées pour calculer la rémunération et les bénéfices versés à des groupes d'employés spécifiques, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et bénéfices, ainsi que des informations sur l'intégration de la gestion des risques de durabilité dans la rémunération. Une copie papier peut être obtenue gratuitement auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion attire l'attention des Porteurs de parts sur le fait que chaque Porteur de parts ne peut faire valoir directement l'intégralité de ses droits de Porteur de parts à l'encontre d'un OPCVM que s'il est inscrit lui-même et sous son propre nom dans le registre des Porteurs de parts de l'OPCVM. Si un porteur de part a investi dans un OPCVM par le biais d'un intermédiaire qui a effectué l'investissement à son nom, mais pour le compte du porteur de part, ledit porteur de part ne sera pas nécessairement en mesure de faire valoir ses droits de porteur de part directement auprès de l'OPCVM. Il est conseillé aux Porteurs de parts de s'informer sur leurs droits.

De plus amples informations sur les droits des investisseurs et la gestion des réclamations sont disponibles sur « am.oddo-bhf.com ».

Remarque concernant l'imposition au Luxembourg

Le Fonds est soumis à la taxe d'abonnement du Grand-Duché de Luxembourg, prélevée sur l'actif net du Fonds déclaré à la fin de chaque trimestre. Celle-ci s'élève actuellement à 0,05 % p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « R » ou « N » et à 0,01 % p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « I ». Les revenus du Fonds ne sont pas imposés au Luxembourg. Ils peuvent toutefois être soumis à d'éventuelles retenues à la source dans les pays où les actifs du Fonds sont investis. Ni la Société de gestion ni le Dépositaire n'obtiendront de reçus concernant ces retenues à la source, que ce soit pour des Porteurs de parts individuels ou pour l'ensemble des Porteurs de parts.

Les Porteurs de parts qui ne résident pas au Luxembourg ou qui n'y ont pas d'établissement permanent ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, les donations ou les successions au titre de leurs parts ou des revenus de leurs parts au Luxembourg. Ils sont soumis aux dispositions fiscales nationales respectives, dont ils doivent s'informer. Les Porteurs de parts peuvent toutefois être assujettis à une retenue à la source au Luxembourg.

V. INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Considérations générales

Le principal risque du Fonds tient au fait que le Fonds pourrait ne pas dégager de rendement corrigé du risque approprié pour les Porteurs de parts. En conséquence, rien ne peut garantir que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les investisseurs doivent être conscients des risques qu'un placement dans le Fonds peut comporter et ne devraient prendre une décision en matière d'investissement qu'après avoir longuement consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, commissaires aux comptes ou autres consultants sur (i) le caractère approprié d'un investissement dans le Fonds en tenant compte de leur situation financière ou fiscale personnelle et autres circonstances, (ii) les informations contenues dans le présent Prospectus et (iii) la politique d'investissement du Fonds. De manière générale, il est recommandé aux investisseurs de s'informer régulièrement auprès de leurs conseillers en investissement sur l'évolution du Fonds.

Outre les risques de cours associés aux investissements, il convient de tenir compte des risques suivants :

Considérations réglementaires

Le Fonds est régi par le droit luxembourgeois et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les mesures de protection réglementaires qui peuvent être accordées par leurs autorités de surveillance pourraient ne pas s'appliquer. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier ou autre conseiller spécialisé pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Risque de marché

La performance des produits financiers, à savoir de leur cours ou leur valeur de marché, dépend notamment de la performance des marchés de capitaux, qui est elle-même conditionnée par la conjoncture économique mondiale et par les conditions économiques et politiques des pays concernés. Plus particulièrement sur une bourse de valeurs, la performance générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels, à l'image du sentiment, des opinions et des rumeurs.

Risques de marché liés aux risques de durabilité

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent également avoir un impact sur les prix de marché. Les cours des titres d'une entreprise peuvent ainsi fluctuer lorsque celle-ci recourt à des pratiques contraires à la durabilité ou n'investit pas de manière à promouvoir la durabilité. De la même manière, les orientations stratégiques d'une entreprise qui ne tiendraient pas compte des aspects liés à la durabilité peuvent également nuire à son cours de Bourse. Le risque de réputation auquel une entreprise s'expose en recourant à des pratiques contraires à la durabilité peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dégâts physiques liés au changement climatique ou les mesures en faveur de la transition vers une économie bas carbone sont aussi susceptibles de peser sur les cours.

Risque de pays ou de transfert

On parle de risque de pays lorsqu'un créancier étranger, malgré sa solvabilité, n'est pas en mesure de réaliser le paiement ou de le réaliser dans les délais, du fait que son pays d'origine n'est pas en mesure de, ou disposé à autoriser les transferts. Parmi les conséquences de ces incidents figurent la non-réalisation des paiements auxquels le Fonds a droit ou la réalisation des paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de garde

Le risque de garde désigne le risque qui résulte de la possibilité fondamentale que le Fonds ne puisse plus accéder à tout ou partie des investissements en dépôt en cas d'insolvabilité, de violation du devoir de diligence ou de comportement abusif du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Erreurs dans le calcul de la valeur liquidative, non-respect des règles d'investissement, mesures correctives et indemnisation des Porteurs de parts

Des erreurs de calcul de la valeur liquidative, le non-respect des règles d'investissement et d'autres erreurs au niveau du Fonds et/ou d'un compartiment particulier, conformément à la circulaire CSSF 24/856 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC, telle que modifiée (la « Circulaire CSSF 24/856 »), peuvent survenir pour différentes raisons, y compris du fait d'une erreur humaine, d'une panne de système, d'une saisie de données erronée, d'une mauvaise interprétation des règles de valorisation et des règles d'investissement ou d'une défaillance opérationnelle.

Une telle erreur ou un tel non-respect doit être traité(e) conformément aux principes énoncés dans la Circulaire CSSF 24/856.

L'attention des Porteurs de parts qui achètent leurs parts via un intermédiaire financier est attirée sur le fait qu'ils peuvent être affectés en cas d'erreur ou de non-respect au niveau du Fonds et/ou d'un compartiment, si une indemnisation est versée en raison d'une telle erreur ou d'un tel non-respect. Afin d'atténuer ce risque, la Société de gestion a pris les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les informations nécessaires liées à l'erreur/au non-respect (par exemple, période d'erreur avec date de début et de fin, valeur liquidative quotidienne erronée et corrigée pendant la période d'erreur, relevé quotidien des souscriptions et rachats pendant la période d'erreur, impact quotidien pendant la période d'erreur) soient mises à la disposition des intermédiaires financiers agissant pour le compte des Porteurs de parts, afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités et verser les indemnités nécessaires à ces Porteurs de parts.

Risques liés au règlement tardif d'opérations sur valeurs mobilières réalisées via un dépositaire central au sein de l'UE

Les normes techniques de réglementation (« NTR ») concernant la discipline en matière de règlement du CSDR (règlement (UE) 909/2014 et règlement délégué (UE) 2018/1229, collectivement dénommés « CSDR ») sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022. Ces NTR contraignent les dépositaires centraux de titres (« DCT ») à imposer des pénalités aux participants en cas de retard de règlement d'une valeur mobilière et à les créditer au participant concerné par le retard de livraison ou de paiement. Les participants sont des dépositaires et des courtiers.

Le dépositaire du Fonds débitera ou créditera toutes les pénalités transmises par un dépositaire central au Fonds. Des seuils peuvent être appliqués pour le recouvrement des remboursements. Les revenus provenant des pénalités positives peuvent réduire le remboursement des pénalités négatives. Toutefois, les montants des pénalités devraient être faibles dans la plupart des cas.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent survenir dès lors que les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés. De ce fait, les actifs du Fonds seront particulièrement dépendants de l'évolution de ces actifs ou marchés.

Risque de règlement

En particulier pour les investissements dans des valeurs mobilières non cotées, le risque existe que le règlement via un système de transfert ne soit pas effectué conformément aux attentes en raison d'un paiement ou d'une livraison différé(e) ou non convenu(e).

Risque de liquidité

L'acquisition d'actifs qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse ni incluses sur un marché organisé s'accompagne notamment d'un risque de difficulté à les revendre à des tiers.

Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal du Fonds peut faire l'objet de changements qu'il est impossible de prévoir ou d'influencer. Ainsi, la modification de la base d'imposition du Fonds constatée comme erronée pour les exercices précédents peut entraîner des corrections ultérieures qui sont en principe préjudiciables, du point de vue fiscal, aux Porteurs de parts, dans la mesure où ces derniers doivent assumer la charge fiscale associée à la correction portant sur les exercices précédents alors qu'ils n'avaient pas investi dans le Fonds à l'époque. À l'inverse, les Porteurs de parts peuvent ne plus être en mesure de bénéficier de corrections d'imposition qui leur seraient en principe favorables sur les exercices actuels et précédents au cours desquels ils ont investi dans le Fonds, s'ils ont racheté ou vendu leurs parts avant que la correction ne soit effectuée.

De plus, une correction des données fiscales peut donner lieu à la taxation effective de revenus imposables ou d'avantages fiscaux liés à un exercice fiscal autre que l'exercice fiscal concerné, entraînant un impact négatif pour le Porteur de parts individuel.

Le traitement fiscal dépend des circonstances personnelles du Porteur de parts et pourra faire l'objet de changements.

Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes délictueux. Il peut encourir des pertes dues à des erreurs des employés de la Société de gestion ou de tierces parties externes, ou subir des dommages provoqués par des événements extérieurs, tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent notamment résulter des manquements d'un émetteur envers ses obligations en matière de durabilité et/ou être provoqués ou

accentués par des employés de la fonction de gestion de portefeuille.

Risque de défaut

Le défaut d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour le Fonds. Le risque d'émetteur concerne l'impact d'évolutions particulières concernant un émetteur donné qui, conjointement avec les tendances générales sur les marchés de capitaux, affectent le cours d'un titre. Même si les valeurs mobilières sont sélectionnées avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues. Le risque de contrepartie comporte le risque que la partie à un contrat bilatéral ne fasse défaut sur tout ou partie de ses créances. Ceci s'applique à l'ensemble des contrats conclus au nom du Fonds.

Risque de change

La devise de référence du Fonds ne doit pas être identique à la devise des investissements. Dans la mesure où les actifs d'un Fonds sont investis dans des devises autres que la devise du Fonds, ce dernier percevra le revenu, les remboursements et le produit des cessions de ces investissements dans la devise concernée. Si cette dernière se déprécie par rapport à la devise du Fonds, la valeur du Fonds diminue.

Risque politique/réglementaire

Les actifs du Fonds peuvent être investis à l'étranger. En conséquence, ils sont exposés au risque d'évolutions politiques internationales défavorables, de changement de politique gouvernementale ou fiscale et d'autres évolutions juridiques.

Risque d'inflation

L'inflation comporte un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs, y compris de ceux détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du Fonds.

Risque lié aux personnes clés

Si la performance financière du Fonds durant une période donnée est très positive, cette réussite peut être attribuable aux compétences des personnes responsables et donc aux décisions judicieuses de leur équipe de gestion et de leurs conseillers. En revanche, la composition de cette équipe et de leurs conseillers peut changer et les nouveaux décisionnaires peuvent avoir moins de réussite.

Performance différente des catégories de parts

La performance économique des catégories de parts peut varier en conséquence des différentes règles et limites juridiques applicables aux parts des différentes catégories de parts. Citons par exemple les distributions, les réinvestissements ou les différents niveaux de commissions de gestion. Dès lors qu'une catégorie de parts distribue les revenus alors qu'une autre les réinvestit, les valeurs des parts des deux catégories seront différentes, tout comme la participation aux résultats du Fonds. Cela se reflète également par différents niveaux de commissions de gestion : Ces dernières sont versées régulièrement à partir des actifs du Fonds, de sorte que différents niveaux de commission réduiront la valeur des parts de montants différents.

Changements de la politique d'investissement

Un changement dans la politique d'investissement au sein de l'univers d'investissement autorisé pour les actifs du Fonds peut modifier le risque lié aux actifs du Fonds.

Risques de durabilité

Les actifs du Fonds peuvent être exposés à des risques de durabilité, c'est-à-dire des événements et/ou des situations liés à des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles d'avoir un impact négatif, réel ou potentiel, sur les actifs du Fonds.

Le risque de durabilité peut représenter un risque en soi ou influencer, parfois dans une large mesure, sur d'autres risques, tels que les risques de fluctuation des cours, de liquidité et de contrepartie et les risques opérationnels. Ces événements et situations sont subdivisés en facteurs « Environnement, Social et Gouvernance » (« ESG ») et se rapportent notamment aux thèmes suivants :

ENVIRONNEMENT

- Protection du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Exploitation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

- Transition vers une économie circulaire, réduction et recyclage des déchets
- Prévention et réduction de la pollution
- Préservation d'écosystèmes sains, et
- Exploitation durable des terres

SOCIAL

- Respect de normes reconnues en matière de droit du travail (interdiction du travail des enfants et forcé, prévention de la discrimination)
- Respect des normes de sécurité et d'hygiène au travail
- Rémunération juste, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation professionnelle et continue
- Liberté syndicale et de réunion
- Garantie d'une sécurité suffisante des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Même niveau d'exigences dans toute la chaîne d'approvisionnement, et
- Projets inclusifs, prise en compte des intérêts des parties prenantes, des communautés et des minorités sociales

GOUVERNANCE

- Intégrité fiscale
- Prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par la direction
- Rémunération des dirigeants indexée sur des objectifs de durabilité
- Mécanismes de lancement d'alerte (whistleblowing)
- Garantie des droits des salariés
- Garantie de la protection des données, et
- Divulgence d'informations

Les émetteurs dont les titres sont détenus directement ou indirectement par le Fonds peuvent être exposés à des risques économiques ou de réputation liés au non-respect des normes ESG ou aux risques physiques dus au changement climatique. Les risques de durabilité peuvent entraîner une dégradation importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation des investissements sous-jacents. L'absence de leur anticipation ou de leur prise en compte dans les valorisations des investissements peut avoir un impact négatif considérable sur le prix de marché attendu/estimé et/ou la liquidité des investissements, et par conséquent sur le rendement du Fonds.

Influence des critères ESG

Le recours à des critères ESG peut influencer sur la performance du Fonds, de sorte qu'elle est susceptible de s'écarter positivement ou négativement de celle de fonds similaires n'appliquant pas de tels critères. Lorsque des critères d'exclusion reposant sur des considérations environnementales, sociales ou éthiques sont définis pour un fonds, cela peut amener celui-ci à renoncer à investir dans certains actifs dont l'acquisition serait avantageuse ou à vendre des actifs lorsqu'une telle opération serait préjudiciable.

Les exclusions normatives et sectorielles appliquées par le Fonds peuvent ne pas correspondre directement aux propres points de vue subjectifs et éthiques du Porteur de parts.

L'évaluation d'une valeur mobilière ou d'un émetteur en fonction de critères ESG peut reposer sur des informations et données provenant de fournisseurs externes de notations ESG, qui sont potentiellement incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il existe par conséquent un risque d'évaluation erronée. Il se peut que les critères ESG ne soient pas correctement appliqués ou que le Fonds soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne les remplissent pas. Ni le Fonds ni la Société de gestion ne formulent de déclaration ou garantie, expresse ou implicite, s'agissant du caractère adéquat, correct, exact, raisonnable ou exhaustif d'une telle évaluation ESG.

Modification du Règlement de gestion, dissolution ou fusion

La Société de gestion se réserve le droit de modifier le Règlement de gestion du Fonds. En outre, elle a la possibilité, conformément aux dispositions du Règlement de gestion, de dissoudre le Fonds ou de le fusionner avec un autre fonds. Il existe dès lors un risque que les Porteurs de parts ne soient pas en mesure de détenir leur placement pendant la période qu'ils avaient envisagée.

Risques de crédit

Les Porteurs de parts doivent être conscients du fait qu'un tel placement peut comporter des risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, sachant que la notation de crédit de ce dernier peut servir d'indicateur. Les obligations ou titres de créance émis par les émetteurs ayant une notation plus faible sont généralement considérés comme comportant un risque de crédit et de défaut de l'émetteur supérieurs à celui des titres émis par des émetteurs mieux notés. Si l'émetteur d'obligations ou de titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, cela peut avoir un impact sur la valeur des obligations ou des titres de créance (qui peut devenir nulle) et sur les paiements réalisés au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent également devenir nuls).

Risque de contrepartie

En effectuant des opérations de gré à gré, le Fonds peut être exposé à des risques concernant la solvabilité de ses contreparties et leur capacité à exécuter les conditions de ces contrats. Ainsi, le Fonds peut conclure des contrats à terme, d'options et de swaps ou recourir à d'autres techniques d'instruments dérivés avec le risque que la contrepartie ne remplisse pas les obligations découlant du contrat. Même si les valeurs mobilières sont sélectionnées avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues.

Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des valeurs mobilières obligataires sont associés à la possibilité de variation du taux d'intérêt de marché en vigueur au moment de l'émission d'un titre. Si les taux d'intérêt de marché progressent par rapport au taux en vigueur à la date d'émission, les cours des valeurs mobilières obligataires auront tendance à diminuer. À l'inverse, en cas de baisse des taux d'intérêt de marché, le cours des valeurs mobilières obligataires augmentera. Ces variations des cours signifient que le rendement actuel de titre à revenu fixe est plus ou moins le même que le taux d'intérêt de marché en vigueur. Le degré d'importance de ces fluctuations des cours varie en fonction de la durée de vie des valeurs mobilières. En revanche, les valeurs mobilières obligataires à échéances plus courtes présentent généralement un rendement inférieur aux valeurs mobilières à échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs en raison de leurs échéances courtes d'un maximum de 397 jours. En outre, les variations des taux d'intérêt des différents instruments financiers portant intérêt, libellés dans la même devise et aux durées résiduelles comparables peuvent être différentes.

Risques liés aux dérivés

En recourant aux instruments dérivés pour augmenter les rendements afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le Fonds encourt des risques supplémentaires. Comme le passé l'a démontré, de nombreux négociants ayant eu recours à des dérivés ont subi des pertes considérables.

Le risque associé aux investissements du Fonds peut être réduit de manière efficace en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture des actifs du Fonds. Mais cette couverture peut également avoir pour conséquence d'empêcher le Fonds de participer à tout ou partie d'une évolution positive de l'investissement couvert.

Une exposition au marché à terme et des options ainsi qu'aux opérations de swap et de change comporte des risques d'investissement et des frais de transaction auxquels le Fonds est exposé uniquement en raison de l'opération de couverture. Par rapport aux placements traditionnels et plus particulièrement aux placements dans des valeurs mobilières, les investissements sur les marchés à terme et des options comportent des risques supplémentaires considérables, notamment une volatilité élevée et une liquidité moindre. En particulier :

a) les prévisions sur l'évolution future des taux d'intérêt, cours des valeurs mobilières et marchés de change peuvent se révéler incorrectes avec les risques suivants :

- Les variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent réduire la valeur du droit d'option ou du contrat à terme. Si le prix baisse au point que le dérivé perd toute valeur, la Société de gestion peut être dans l'obligation d'autoriser l'expiration des droits acquis. Les variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également donner lieu à des pertes pour le Fonds.
- La souscription d'options peut comporter un risque que les options ne soient pas exercées car les cours des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, auquel cas la prime d'option versée par le Fonds sera perdue.
- La vente d'options peut comporter le risque que le Fonds sera contraint d'acquérir des actifs à un cours supérieur au cours de marché en vigueur, ou de livrer des actifs à un cours inférieur au cours de marché en vigueur. Le

Fonds subira par conséquent une perte correspondant à la différence de cours, minorée de la prime de l'option collectée.

- Les contrats à terme comportent également le risque que le Fonds soit contraint de supporter la différence entre le cours fixé lors de la signature du contrat et le cours de marché lors du règlement ou de la clôture du contrat. Dans un tel cas de figure, le Fonds enregistre des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de l'établissement du contrat à terme.

b) il peut ne pas y avoir de relation entre le prix des contrats à terme et d'option d'une part, et les fluctuations de cours des valeurs mobilières ou devises couvertes par ce biais d'autre part, ce qui empêcherait une couverture complète dans certaines circonstances ;

c) il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument d'investissement donné à une date donnée, ce qui ne permettrait pas de clôturer une position dérivée dans certaines conditions alors même que cela serait judicieux du point de vue de la politique d'investissement ;

d) les actifs sous-jacents des instruments dérivés ne peuvent pas être vendus à un moment favorable, ou les actifs sous-jacents des instruments dérivés doivent être achetés ou vendus à un moment défavorable.

e) le recours aux instruments dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles dans certaines circonstances, susceptibles d'être supérieures aux montants initialement engagés dans la transaction.

f) une contrepartie est insolvable ou est en retard de paiement ;

g) une perte financière supplémentaire découle d'un appel de marge sur des opérations sur dérivés déjà conclues ;

h) en raison de l'effet de levier, les options peuvent avoir un effet plus important sur la valeur du Fonds que si l'actif sous-jacent était acheté directement.

i) par ailleurs, l'opération de compensation (« dénouement ») éventuellement nécessaire engendre des coûts.

Risques liés à l'investissement dans des fonds cibles

L'investissement des actifs nets du Fonds dans des fonds cibles entraîne, le cas échéant, des frais d'entrée et d'éventuels frais de sortie. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait qu'en plus des frais prélevés sur les actifs nets du Fonds conformément aux dispositions du présent Prospectus et du Règlement de gestion, les frais pour la gestion et l'administration des fonds cibles, les frais de dépôt, les honoraires des commissaires aux comptes, les impôts ainsi que d'autres frais et charges des fonds cibles s'appliquent, ce qui peut entraîner une facturation multiple de coûts de même nature. **Ce qui précède s'applique également (à l'exception des frais d'entrée et de sortie) lorsque le fonds cible acquis est géré par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée par une participation importante, directe ou indirecte.**

Les risques associés aux fonds cibles acquis pour le compte du Fonds sont étroitement liés aux risques associés aux actifs détenus par ces fonds et aux stratégies d'investissement qu'ils adoptent. Les risques précités peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds cibles dont les parts sont acquises et par la diversification au sein du Fonds.

Dans la mesure où les gérants de chaque fonds cible agissent indépendamment les uns des autres, il peut arriver que plusieurs fonds cibles adoptent les mêmes stratégies d'investissement ou des stratégies diamétralement opposées. Une telle situation peut entraîner un cumul des risques existants, voire une annulation mutuelle des opportunités.

La Société de gestion n'est généralement pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles, dont les décisions d'investissement ne sont pas nécessairement en adéquation avec ses hypothèses ou ses prévisions.

La Société de gestion n'est souvent pas informée en temps réel de la composition actuelle des fonds cibles. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard important en restituant les parts du fonds cible en question.

Les organismes de placement collectif dont le Fonds acquiert des parts peuvent également suspendre le rachat de leurs parts, ce qui empêchera la Société de gestion de vendre des parts du fonds cible en les cédant à la société de gestion des fonds cibles ou à leur dépositaire en échange du paiement du prix de rachat.

Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs

La Société de gestion investit les actifs liquides du Fonds auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt est déterminé pour ces soldes bancaires et il est égal à l'Euribor (« European Interbank Offered Rate ») minoré d'une certaine marge. Si l'Euribor passe en deçà de la marge fixée, le taux d'intérêt du compte en question sera négatif. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt adoptée

par la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, à moyen et même à long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

Risque associé aux opérations de prêt de titres et de mise en pension

Si la Société de gestion, qui agit pour le compte du Fonds, octroie un prêt de titres, elle transfère lesdits titres à un emprunteur qui doit lui restituer des titres d'une catégorie, quantité et notation similaire lors du règlement de la transaction (« prêt de titres »). La Société de gestion n'est pas habilitée à disposer de titres prêtés pendant la durée de la transaction. Si les titres perdent de la valeur pendant la durée de celle-ci et si la Société de gestion souhaite les vendre, elle doit mettre un terme à l'opération d'emprunt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut donner lieu à un risque de perte pour le Fonds.

Lorsque la Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, accorde un prêt de titres, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. Le montant des garanties devra au minimum correspondre au prix de marché des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur devra fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou que sa situation économique se détériore et que les garanties fournies s'avèrent insuffisantes. Si l'emprunteur n'est pas capable de répondre à cette obligation supplémentaire, il existe un risque que le droit à la restitution des titres ne soit pas intégralement honoré en cas de défaut de la contrepartie. Si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du Fonds, il existe également le risque qu'il ne soit pas possible de réaliser celles-ci immédiatement et/ou en totalité en cas de défaut de l'emprunteur.

Lorsque la Société de gestion vend des titres dans le cadre d'une transaction de mise en pension, son objectif est de les vendre et de les racheter en réalisant une prime à l'échéance. Cette prime et ce cours de rachat à régler par le vendeur à échéance sont déterminés lors de l'exécution de la transaction. Dès lors que les titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension perdent de la valeur pendant la durée de la transaction et que la Société de gestion souhaite les vendre afin de limiter ses pertes, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. Une résiliation anticipée de la transaction peut entraîner des pénalités financières pour le Fonds. La prime payable à échéance peut également se révéler supérieure aux rendements réalisés par la Société de gestion en réinvestissant les liquidités reçues au prix de vente.

Dès lors que la Société de gestion acquiert des titres dans le cadre d'une opération de mise en pension, cela signifie qu'elle les achète et s'engage à les vendre de nouveau à échéance. Le prix de rachat et une prime sont fixés à l'avance lors de l'exécution de la transaction. Les titres acquis dans le cadre de contrats de mise en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidité à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur des titres.

Lorsque la Société, agissant pour le compte du Fonds, met des titres en pension, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. La Société de gestion est en droit de réaliser la garantie en cas de défaut de paiement de la contrepartie pendant la durée de l'opération de mise en pension. Un risque de perte peut s'ensuivre pour le Fonds si la garantie ne suffit plus à couvrir la restitution des titres à la demande de la Société de gestion, par exemple si le cours des titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension a augmenté.

Risques liés à l'octroi de garantie

La Société de gestion reçoit une garantie dans le cadre des transactions sur produits dérivés, du prêt de titres et des opérations de mise en pension. La valeur des dérivés, des titres prêtés ou des titres vendus dans le cadre des contrats de mise en pension peut augmenter. Dans un tel cas de figure, la garantie reçue peut ne plus suffire à couvrir la totalité du montant de la demande de livraison ou de restitution de la Société de gestion faite à la contrepartie.

La Société de gestion peut investir la garantie en numéraire sur des comptes bancaires bloqués, dans de la dette souveraine de qualité élevée ou des fonds monétaires à court terme. En revanche, l'établissement de crédit détenant le dépôt bancaire peut faire faillite. Les emprunts d'État et les fonds monétaires peuvent également enregistrer une performance négative. Au terme de la transaction, il se peut que la garantie investie ne soit plus disponible en intégralité, même si la Société de gestion doit la restituer au nom du Fonds pour un montant égal à son montant initial. Le Fonds aura donc à supporter les pertes ainsi encourues.

Risques liés aux économies émergentes (marchés émergents) et à la Russie en particulier

Dans certains pays, les expropriations, les impôts qui peuvent être assimilés à une confiscation, l'instabilité politique ou sociale ou des incidents diplomatiques peuvent affecter les investissements qui y sont réalisés. Les informations sur certains instruments financiers accessibles au public que les Porteurs de parts ont l'habitude de trouver peuvent être moins nombreuses. Dans certains pays, les entités juridiques peuvent ne pas être soumises à des normes

comptables, d'audit et de reporting financier comparables à celles auxquelles les Porteurs de parts sont habitués. Malgré des volumes d'échanges en croissance, certains marchés financiers peuvent présenter des volumes d'échanges bien inférieurs à ceux de marchés plus développés. Les titres de nombreuses entreprises sont moins liquides et leurs prix plus volatils que les titres d'entreprises comparables sur des marchés plus importants. La surveillance des autorités publiques et la réglementation des marchés boursiers, établissements financiers et émetteurs sont également différentes. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les Porteurs de parts étrangers peuvent investir dans les titres de certains pays ainsi que les restrictions imposées à ces placements peuvent pénaliser les opérations d'investissement du Fonds. Les mécanismes de règlement dans les économies émergentes peuvent être moins bien organisés que sur les marchés développés. Il existe donc un risque que le règlement des transactions soit retardé et que les liquidités ou les titres du Fonds soient menacés à la suite d'une défaillance ou d'un défaut du système. En particulier, certaines pratiques de marché peuvent exiger, dans le cas de l'achat de titres, le paiement avant livraison ou, dans le cas de la vente de titres, la livraison avant paiement. Dans ce cas, le non-respect des obligations du courtier ou de la banque (la « contrepartie ») qui exécute la transaction peut entraîner une perte pour le Fonds qui investit dans des valeurs mobilières des économies émergentes.

Les investissements en Russie sont soumis à un risque accru au regard de la propriété et de la conservation des valeurs mobilières. Celles-ci sont attestées par des inscriptions dans les livres de la société ou de son agent de registre (lequel n'est ni le représentant du dépositaire, ni responsable envers celui-ci). Ni le dépositaire, ni ses banques correspondantes locales ni aucun organisme centralisé efficace chargé de la conservation des valeurs mobilières ne détiennent de certificats représentatifs des participations dans des entreprises russes. En raison de ce système et de l'absence de réglementation et de surveillance efficaces de la part des autorités publiques, le Fonds peut perdre son statut de propriétaire et ses droits de propriété sur des valeurs mobilières russes à la suite de fraude, négligence ou incurie. Par ailleurs, les valeurs mobilières russes sont exposées à un risque accru eu égard à leur conservation, dans la mesure où les pratiques du marché habituelles veulent qu'elles soient conservées auprès d'institutions russes qui ne sont pas toujours suffisamment assurées contre les pertes découlant du vol ou de la destruction des valeurs mobilières dont elles ont la garde ou du non-respect des conditions contractuelles y relatives.

Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion peut être confrontée à des conflits d'intérêts. Les intérêts des Porteurs de parts peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- intérêts de la Société de gestion et des entreprises liées à la Société de gestion ;
- intérêts des salariés de la Société de gestion ;
- intérêts de toute autre personne liée directement ou indirectement à la Société de gestion par une relation de contrôle ; ou
- intérêts d'autres Porteurs de parts du Fonds ou d'un autre fonds.

Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir du fait des circonstances ou des relations suivantes :

- systèmes d'incitation pour les salariés de la Société de gestion ;
- opérations pour compte propre des salariés de la Société de gestion ;
- avantages accordés aux salariés de la Société de gestion ;
- acquisition de produits commercialisés par des entreprises liées ou qu'une entreprise liée a contribué à émettre ;
- réallocations au sein du Fonds ;
- embellissement (« *window dressing* ») de la performance du Fonds en fin d'année ;
- transactions entre la Société de gestion et les fonds d'investissement ou les portefeuilles personnels qu'elle gère ;
- transactions entre fonds d'investissement ou portefeuilles personnels gérés par la Société de gestion ;
- Regroupement d'ordres multiples (« ordres par bloc »),
- recrutement d'entreprises et de personnes liées ;
- investissements individuels importants ;
- lorsque, à la suite de la sursouscription d'une émission d'actions, la Société de gestion a souscrit des actions au nom de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles personnels (« quotas de participation à des introductions en bourse ») ;
- *Late trading*, c'est-à-dire des transactions effectuées après la clôture des opérations au cours de clôture connu ;
- exercice de droits de vote.

Des services en nature (recherche de courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur les marchés et les prix) peuvent être fournis à la Société de gestion dans le cadre de transactions effectuées au nom du Fonds ; ces services sont utilisés pour prendre des décisions d'investissement dans l'intérêt des Porteurs de parts.

La Société de gestion ne bénéficie d'aucune remise sur les commissions et remboursements de frais versés par le Fonds au Dépositaire ou à des tiers.

La Société de gestion accorde des commissions d'intermédiation récurrentes sous forme de commissions de courtage (*broker trail*) à des intermédiaires, tels que des établissements de crédit, en général une fois par an. Le montant de ces commissions dépend principalement du volume de courtage. Le paiement est à la charge de la Société de gestion. Les commissions de courtage ne constituent pas des frais supplémentaires pour les Porteurs de parts.

La Société de gestion met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes afin d'identifier, de prévenir, de gérer, de contrôler et de divulguer les conflits d'intérêts :

- existence d'un département en charge de la conformité, qui contrôle la conformité avec les lois et réglementations en vigueur et auquel les conflits d'intérêts doivent être communiqués ;
- obligations de divulgation ;
- mesures organisationnelles, dont
 - séparation des tâches et séparation physique ;
 - maintien des zones de confidentialité existantes et création de nouvelles zones de ce type, et établissement d'un système de gestion des informations destiné à empêcher un mauvais usage des informations confidentielles ;
 - répartition des responsabilités de manière à éviter toute influence indue ;
 - établissement de règles organisationnelles et définition et documentation des flux de tâches ;
- règles de conduite applicables aux salariés dans le cadre des transactions réalisées par ceux-ci, imposition d'obligations de respect de la législation sur les délits d'initié et séances de formation ;
- définition de principes régissant le système de rémunération et les règles relatives à l'acceptation, à l'octroi et à la divulgation des avantages ;
- définition de règles concernant l'octroi d'autres avantages en nature ;
- principes concernant la prise en compte des intérêts des clients, un conseil adapté aux clients et aux investissements, ainsi que le respect des principes de placement convenus ;
- politique de meilleure exécution pour l'achat et la vente d'instruments financiers ;
- directives pour le vote par procuration ;
- existence d'une politique de gestion des conflits d'intérêts (*Conflict of Interests Policy*) ;
- Mise en place de procédures et mesures d'exécution visant à éviter que les frais de transaction n'aient un impact négatif disproportionné sur les intérêts des Porteurs de parts ;
- définition d'une limite pour la migration de portefeuilles ;
- Définition d'heures limites de réception des ordres,
- assujettissement des conseillers en investissement et des gérants de fonds à l'obligation contractuelle d'éviter les conflits d'intérêts.

Conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, la Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés, et agit en particulier dans le meilleur intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts découlant de la délégation de tâches sont décrits dans les directives organisationnelles relatives à la gestion des conflits d'intérêts. Ces directives sont publiées sur le site « am.oddo-bhf.com ». Si les intérêts des Porteurs de parts sont affectés par un conflit d'intérêts, la Société de gestion publiera la nature/les causes du conflit d'intérêts existant sur le site Internet. En cas de sous-traitance de tâches à des tiers, la Société de gestion s'assure que ces tiers ont pris les mesures nécessaires pour respecter toutes les exigences organisationnelles et en matière de prévention des conflits d'intérêts prévues par les lois et règlements luxembourgeois applicables et pour contrôler le respect de ces exigences.

VI. REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT LE MARKET TIMING ET LE LATE TRADING

La Société de gestion n'autorisera pas les activités de market timing au sein du Fonds et, si nécessaire, prendra les mesures appropriées pour éviter de telles activités. Afin d'éviter le *late trading*, la Société de gestion n'exécutera les ordres d'achat et de vente reçus après l'heure limite de réception des ordres conformément à la section 11, paragraphe 6, du Règlement de gestion qu'au prix fixé le deuxième jour d'évaluation suivant.

C. REGLEMENT DE GESTION

SECTION 1 LE FONDS

1. Le Fonds est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, non indépendant juridiquement, composé de valeurs mobilières et d'autres actifs, géré par ODDO BHF Asset Management Lux, une société anonyme de droit luxembourgeois (la « Société de gestion »), en son propre nom pour le compte commun des porteurs de parts (les « Porteurs de parts »). Les Porteurs de parts participent aux actifs du Fonds à hauteur de leurs parts.

2. La Société de gestion investit les actifs du Fonds séparément de ses propres actifs, conformément au principe de la répartition des risques. Les droits en résultant pour les Porteurs de parts sont matérialisés sous forme de certificats de parts conformément à la section 10 du présent Règlement de gestion.

3. L'acquisition de parts implique l'acceptation par le Porteur de parts du Règlement de gestion et de toutes les modifications approuvées et publiées de celui-ci. La version en vigueur du Règlement de gestion en vigueur, ainsi que toutes les modifications, sont déposées au Registre du Commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un avis de dépôt est publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA), le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

SECTION 2 DEPOSITAIRE ET AGENT D'ADMINISTRATION D'OPC

Le dépositaire et agent d'administration d'OPC est CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch).

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« Central Administration Services Agreement ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme agent d'administration d'OPC.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

En sa qualité d'agent d'administration d'OPC, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du calcul de la valeur liquidative des parts pour chaque catégorie de parts existante, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes annuels et semestriels, ainsi que de toutes les tâches d'administration centrale et coopère avec le commissaire aux comptes.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, ainsi que de la tenue du registre des Porteurs de parts. Dans le cadre de cette fonction, elle est également responsable du suivi des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément au règlement LBC. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander les documents nécessaires à l'identification des porteurs de parts enregistrées (*registered units*).

1. La Société de gestion a désigné CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), comme dépositaire unique du Fonds. La fonction de dépositaire est régie par la loi modifiée de 2010, le droit européen directement applicable, les avis de la CSSF, le Prospectus ainsi que la Convention de Dépositaire. Le Dépositaire agit indépendamment de la Société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des Porteurs de parts.

2. Le Dépositaire et la Société de gestion ont le droit de révoquer à tout moment la désignation du Dépositaire moyennant un préavis écrit de 3 mois. La révocation prendra effet lorsqu'une banque remplissant les conditions de la Loi de 2010 assumera les obligations et fonctions de dépositaire conformément au Règlement de gestion. Jusqu'à cette date, afin de protéger les intérêts des Porteurs de parts, l'ancien dépositaire s'acquittera pleinement de ses obligations et fonctions de dépositaire conformément à l'article 18 de la Loi de 2010.

3. Le Dépositaire conserve l'ensemble des valeurs mobilières, liquidités et autres actifs du Fonds sur des comptes ou dépôts bloqués, qui ne peuvent être utilisés que conformément au présent Prospectus et à la Loi de 2010.

4. Le Dépositaire s'assure que :

a) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts du Fonds s'effectuent conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;

b) la valeur des parts du Fonds est calculée conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;

c) les instructions de la Société de gestion sont respectées, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois ou au Règlement de gestion du Fonds ;

- d) dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage ;
- e) les revenus du Fonds sont utilisés conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds.

5. Le Dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient contrôlés de manière efficace et appropriée et, en particulier, à ce que tous les paiements effectués lors de la souscription de parts du Fonds par des investisseurs ou pour le compte d'investisseurs aient été reçus et que tous les capitaux du Fonds aient été placés sur des comptes de trésorerie

- a) ouverts au nom du Fonds, de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds ou du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds ;
- b) ouverts auprès d'un organisme visé à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ;
- c) gérés conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de trésorerie sont ouverts au nom du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds, aucuns fonds du Dépositaire lui-même ou de l'organisme auprès duquel le compte est ouvert ne sont inscrits sur ces comptes.

6.a) En ce qui concerne les instruments financiers au sens de la Loi de 2010 qui peuvent être placés en dépôt :

aa) le Dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être inscrits en compte-titres et tous les instruments financiers qui peuvent lui être remis physiquement ;

ab) le Dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers susceptibles d'être inscrits en compte-titres sur un compte d'instruments financiers soient dûment enregistrés dans les livres du Dépositaire, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, sur des comptes distincts ouverts au nom du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme appartenant au Fonds en vertu de la législation applicable.

b) En ce qui concerne les autres actifs :

ba) le Dépositaire s'assure que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds est propriétaire des actifs concernés en se fondant sur les informations ou documents fournis par le Fonds ou la Société de gestion, ainsi que sur des preuves externes, pour autant qu'il en dispose ;

bb) le Dépositaire tient des registres des actifs dont il s'est assuré que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds est propriétaire et tient à jour ses registres.

7. Le Dépositaire fournit régulièrement à la Société de gestion un état complet de tous les actifs du Fonds.

8. Les actifs conservés par le Dépositaire ne sont pas réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers auquel la fonction de dépositaire a été déléguée pour leur propre compte. Par réutilisation, on entend toute transaction portant sur des actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt. Les actifs conservés par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

- a) les actifs sont réutilisés pour le compte du Fonds ;
- b) le Dépositaire se conforme aux instructions de la Société de gestion agissant au nom du Fonds ;
- c) les actifs sont réutilisés au bénéfice du Fonds et dans l'intérêt des Porteurs de parts ; et
- d) la transaction est couverte par une garantie liquide de premier ordre reçue par le Fonds en vertu d'un accord de transfert de propriété.

La valeur vénale des garanties doit être à tout moment au moins égale à la valeur vénale des actifs réutilisés, majorée d'une prime.

9.a) Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de dépôt à une autre entreprise (un « sous-dépositaire ») conformément aux points a) et b) de la section 6 ci-avant, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

aa) la délégation n'a pas pour objet de contourner les dispositions applicables de la Loi de 2010 ;

ab) le Dépositaire peut démontrer que la délégation est motivée par une raison objective ;

ac) le Dépositaire a fait preuve de la compétence, du soin et de la diligence voulus dans la sélection et la désignation d'un tiers auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions et continue à faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence voulus dans l'examen périodique et le contrôle permanent des tiers auxquels il a délégué une partie de ses fonctions et des accords conclus par le tiers en ce qui concerne les fonctions qui lui sont déléguées.

b) Le Dépositaire veille à ce que le sous-dépositaire respecte à tout moment les conditions suivantes dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées :

ba) le sous-dépositaire dispose d'une structure organisationnelle et d'une expertise appropriées et adaptées à la nature et à la complexité des actifs du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds qui lui sont confiés ;

bb) en ce qui concerne les fonctions de dépôt visées au point 6. aa) ci-dessus, le sous-dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris en ce qui concerne les exigences minimales de capital, et à une surveillance dans la juridiction concernée, ainsi qu'à un audit externe régulier visant à s'assurer qu'il est en possession des instruments financiers.

bc) le sous-dépositaire sépare les actifs des clients du Dépositaire de ses propres actifs et des actifs du Dépositaire de telle sorte qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire donné.

bd) le Dépositaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs du Fonds dont le tiers a la garde ne puissent être distribués aux créanciers du tiers ou utilisés à leur profit.

c) lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité résidente et qu'il n'existe pas d'entités résidentes remplissant les conditions requises pour être mandatées conformément au point 9. bb) ci-dessus, le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité résidente que dans la mesure et pour la durée requises par la législation du pays tiers et sous réserve qu'il n'existe pas d'entités résidentes remplissant les conditions requises pour agir en tant que sous-dépositaire ; la première moitié de la phrase s'applique sous réserve des conditions suivantes :

ca) les investisseurs du fonds concerné sont dûment informés, avant d'effectuer leur investissement, de la nécessité d'un tel transfert en raison de contraintes juridiques imposées par le droit du pays tiers, des circonstances justifiant le transfert et des risques inhérents à un tel transfert.

cb) la Société de gestion, agissant au nom du Fonds, a donné instruction au Dépositaire de confier la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale. Le sous-dépositaire peut à son tour sous-déléguer ces tâches dans les mêmes conditions.

La prestation de services au sens de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil par le système de règlement des opérations sur titres désigné aux fins de la directive 98/26/CE ou la fourniture de services comparables par des systèmes de règlement des opérations sur titres dans un pays tiers ne sont pas considérées comme un transfert des fonctions de dépôt.

10. Le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et de ses Porteurs de parts de la perte d'instruments financiers conservés par ses soins ou par un tiers conformément au point 6. a).

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire restituera immédiatement à la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds un instrument financier de même nature ou remboursera un montant équivalent. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée s'il peut démontrer que la perte est attribuable à des événements extérieurs qu'il ne peut raisonnablement contrôler et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés. Le Dépositaire est également responsable à l'égard du Fonds et des investisseurs du Fonds de toute autre perte subie par ceux-ci du fait d'un manquement, par négligence ou intentionnel, du Dépositaire aux obligations lui incombant en vertu de la loi.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la délégation de fonctions à un sous-dépositaire conformément au point 8.

La responsabilité du Dépositaire ne peut être levée ou limitée par voie d'accord. Un tel accord est nul et non avenu.

Les Porteurs de parts du Fonds peuvent engager la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement entre les Porteurs de parts.

11. Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière équitable, honnête, professionnelle, indépendante et exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

SECTION 3 SOCIETE DE GESTION

1. La Société de gestion agit indépendamment du Dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des Porteurs de parts. Ses pouvoirs de gestion comprennent l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du Fonds concerné. Elle peut, sous sa propre responsabilité et à ses frais, faire appel à des conseillers en

investissement et se faire conseiller par un comité d'investissement.

2. La Société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent Règlement de gestion, à acquérir des actifs pour le compte du Fonds au moyen des fonds versés par les Porteurs de parts, à les revendre et à investir le produit de ces acquisitions dans d'autres domaines. Elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs du Fonds.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches telles que définies par la Loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, à condition qu'elle conserve la responsabilité et la surveillance de ces délégataires. Une description détaillée de la délégation de fonctions à des tiers figure dans le Prospectus. Les frais qui en résultent sont supportés par la Société de gestion conformément aux dispositions afférentes de la section 15 du présent Règlement de gestion.

4. La Société de gestion agit à tout moment dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et du Règlement de gestion. Conformément aux articles pertinents de la Loi de 2010, la Société de gestion se conforme aux exigences que la loi luxembourgeoise impose à son organisation, aux exigences de sous-traitance, aux procédures de gestion des risques, aux règles prudentielles et aux règles de conduite qui lui sont applicables en matière de gestion d'actifs d'OPCVM et aux obligations de déclaration.

SECTION 4 DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent :

« CSSF »

La Commission de Surveillance du Secteur Financier.

« Instruments dérivés »

Instruments financiers dérivés, notamment les options, les contrats à terme et les contrats d'échange (swaps).

« État tiers »

Un État qui n'est pas un État membre de l'Union européenne.

« Instruments du marché monétaire »

Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

« Swap sur rendement global (total return swap) »

Un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7) du règlement (UE) 648/2012, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, ainsi que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

« Loi de 2010 » ou « Loi sur les OPCVM »

Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (telle que modifiée et complétée ultérieurement).

« Participations »

- parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses dans un autre marché organisé au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements ;
- Parts de sociétés de capitaux dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen et qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux dans cet État et n'en sont pas exemptées ;
- des parts de sociétés de capitaux dont le siège se situe dans un État tiers et qui sont soumises à un impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux à hauteur d'au moins 15 % dans cet État et n'en sont pas exemptées ;
- des parts d'autres fonds de placement à hauteur de la quote-part de leur valeur, telle que publiée chaque jour de valorisation, qu'ils investissent effectivement dans les parts précitées de sociétés de capitaux, ces autres fonds de placement devant en calculer la valeur au moins une fois par semaine, ou à défaut, à hauteur de la quote-part minimum définie dans les conditions d'investissement de ces autres fonds de placement.

« État membre »

Un État membre de l'Union européenne ainsi que les États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

« État de l'OCDE »

Au sens du présent Règlement de gestion, on entend par État de l'OCDE tous les États qui sont membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« OPC »

Organisme de placement collectif.

« OPCVM »

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la directive 2009/65/CE.

« Directive 2009/65/CE »

La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (telle que modifiée et complétée).

« Directive 2014/91/UE »

La directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

« État final »

l'état des actifs du Fonds au dernier jour ouvrable du mois, c'est-à-dire tel que déterminé à la fin du mois.

« Valeurs mobilières »

- Les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions »),
- Les obligations et autres titres de créance (« obligations »),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exception des techniques et instruments visés à la section 6.

« Opérations de financement sur titres »

Opérations de financement sur titres au sens de l'article 3.11 du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015.

- Opérations de mise et de prise en pension,
- Prêts de titres ou de matières premières,
- Opérations d'achat-revente,
- Opérations de vente-rachat.

SECTION 5 PRINCIPES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Les objectifs d'investissement et la politique d'investissement spécifique du Fonds sont définis sur la base des directives générales du Prospectus suivantes. Les actifs du Fonds sont en principe investis dans :

a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

d) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé au sens des dispositions visées aux points a) à c) ci-dessus sera demandée et que cette admission sera obtenue au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'émission ;

e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des Porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui des porteurs de parts d'un

OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la conservation distincte des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
- les OPCVM ou les autres OPC dont des parts doivent être acquises ne peuvent, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs documents constitutifs, investir au total plus de 10 % de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

f) des dépôts à vue ou immédiatement disponibles et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, réalisés auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) des instruments financiers dérivés (« instruments dérivés »), c'est-à-dire notamment des options et des contrats à terme ainsi que des swaps, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché boursier (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points a) à h) du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément aux objectifs d'investissement énoncés dans le Règlement de gestion ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé et qui ne relèvent pas de la définition donnée à la section 4, pour autant que l'émission ou l'émetteur des instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a) et b) ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Le Fonds peut en outre :

a) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ;

b) détenir des liquidités à concurrence de 20 % de ses actifs nets. Ces liquidités se limitent à des avoirs bancaires à vue, tels que des espèces sur des comptes courants, dont il est possible de disposer à tout moment pour effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la période nécessaire au réinvestissement des actifs. Cette limite de 20 % peut être dépassée temporairement, pendant la durée strictement nécessaire, si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient et que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts.

c) emprunter à court terme jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets. Les opérations de couverture liées à la vente d'options ou à l'achat ou à la vente de contrats à terme et de futures ne sont pas considérées comme des emprunts au sens de la présente restriction d'investissement ;

d) acquérir des devises dans le cadre d'une opération « back-to-back ».

3. Limitation des risques

a) la Société de gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds :

- i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire conformément à la Section 5 point 1 a) à d) et h),
- ii) des parts d'autres fonds d'investissement conformément à la Section 5 point 1 e),
- iii) des dépôts à vue ou immédiatement disponibles ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, conformément à la Section 5 point 1 f) et
- iv) des instruments financiers dérivés (« instruments dérivés ») conformément à la Section 5 point 1 g).

b) le Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens du paragraphe 1 f) ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

c) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles indiquées au point a), le Fonds ne peut investir auprès d'une même entité plus de 20 % de ses actifs nets dans une combinaison de :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cette entité.

d) la limite visée au point b), première phrase, est portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un État membre au moins fait partie.

e) la limite visée au point b), première phrase, est portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et soumis, en vertu de dispositions légales, à une surveillance prudentielle spéciale destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées au paragraphe précédent et émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Fonds.

f) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points d) et e) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point c).

Les limites prévues aux points b), c), d) et e) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, les investissements effectués conformément aux points b), c), d) et e) dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, dans des dépôts effectués auprès de cet émetteur ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent dépasser 35 % des actifs nets du Fonds.

Les sociétés qui appartiennent au même groupe d'entreprises aux fins de l'établissement des comptes consolidés, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites d'investissement prévues aux présents points b) à f).

Le Fonds peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés.

g) sans préjudice des limites d'investissement indiquées aux points k), l) et m) ci-dessous, la limite supérieure établie aux points b) à f) pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un seul et même émetteur s'établit à 20 % si, conformément au Prospectus, l'objectif de la stratégie d'investissement du Fonds consiste à répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF, à condition toutefois que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

h) la limite prévue au point g) est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

i) par dérogation aux dispositions des points b) à f), la CSSF peut autoriser le Fonds à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État de l'OCDE ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les Porteurs de parts de l'OPCVM bénéficient de la même protection que les porteurs de parts des OPCVM qui respectent les limites fixées par les articles 43 et 44 de la Loi de 2010.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs mobilières appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission ne dépassent 30 % des actifs nets du Fonds.

Les OPCVM visés au point i) doivent mentionner expressément dans leur règlement de gestion les États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public qui émettent ou garantissent les actifs dans lesquels ils ont l'intention de placer plus de 35 % de leurs actifs nets.

En outre, les OPCVM visés au point i) doivent inclure dans les prospectus ou les communications publicitaires une déclaration mettant clairement en évidence cette autorisation et indiquant les États, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public dans les actifs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs nets.

j) le Fonds peut acquérir les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du paragraphe 1e), dans la mesure où il investit 10 % maximum de ses actifs nets dans les parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de la présente limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un seul émetteur, dans la mesure où le principe de séparation des engagements entre les différents compartiments à l'égard des tiers est garanti.

Les investissements dans les parts d'OPCVM et autres OPC ne doivent pas dépasser au total 10 % des actifs nets du Fonds.

Lorsque le Fonds a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de l'OPCVM ou des autres OPC concernés ne sont pas pris en compte aux fins des limites visées aux points b) à f).

Lorsque le Fonds investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de frais au titre de la souscription ou du rachat par le Fonds des parts des autres OPCVM et/ou autres OPC. Les frais d'entrée, de sortie et de gestion payés par le Fonds sont indiqués dans le rapport annuel.

À cet égard, le Fonds investit exclusivement dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC dont les frais de gestion ne dépassent pas 3 % p.a.

Seules des parts de fonds cibles de type ouvert peuvent être acquises.

k) la Société de gestion ne peut, pour le Fonds et pour l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, acquérir des actions assorties de droits de vote dans une mesure qui lui permettrait globalement d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

l) en outre, le Fonds ne peut acquérir au total plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des obligations d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

m) les dispositions des points k) et l) ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne :

ma) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;

mb) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;

mc) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;

md) les actions qu'un OPCVM détient dans le capital d'une société d'un État tiers qui investit ses actifs essentiellement dans les valeurs mobilières d'émetteurs établis dans cet État tiers, si, en raison des dispositions légales en vigueur dans cet État, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société de l'État tiers respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, les limites fixées ci-dessus aux points b) à f) et j) à l). Le paragraphe 4 s'applique en cas de franchissement des limites prévues aux points b) à f) et j).

me) les actions qu'une ou plusieurs sociétés d'investissement détiennent dans le capital de filiales qui exercent exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de distribution pour le compte de la ou des sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie eu égard au rachat de parts à la demande des Porteurs de parts.

n) plus de 50 % des actifs du Fonds sont investis dans des participations au sens de la section 4 du présent Règlement de gestion.

Les investissements en participations tiennent compte des exigences de l'article 41 de la Loi de 2010 concernant les marchés réglementés.

4. Nonobstant toute disposition contraire des présentes :

a) le Fonds n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement prévues aux numéros 1 à 3 ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

b) si ces dispositions sont outrepassées pour des raisons indépendantes de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, s'efforcer en priorité de régulariser la situation en tenant compte des intérêts de ses Porteurs de parts.

c) sans préjudice de son obligation de veiller au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut, pendant une période de 6 mois suivant son agrément, déroger aux dispositions du paragraphe 3 (Limitation des risques).

d) la Société de gestion du Fonds est autorisée à imposer des restrictions d'investissement supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux dispositions légales et administratives des pays dans lesquels les parts du Fonds sont proposées ou vendues.

SECTION 6 TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, le Fonds peut recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris, notamment, à toute forme d'opérations sur instruments dérivés, de prêts de titres et de pension.

Ces techniques et instruments sont utilisés conformément aux exigences légales, dans le meilleur intérêt du Fonds. Les risques s'y rapportant sont décrits dans le chapitre « Informations sur les risques » du Prospectus. Des informations relatives aux coûts et frais directs et indirects liés aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille figurent à la section 15 « Frais ». À l'exception des coûts directs et indirects décrits dans le Prospectus et le Règlement de gestion, tous les revenus liés aux autres techniques et instruments reviennent au Fonds.

1. Utilisation d'instruments dérivés

a) Sous réserve de disposer d'un système de gestion des risques approprié, le Fonds peut investir dans tous types d'instruments dérivés liés à des actifs pouvant être acquis par le Fonds, ou à des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices financiers qui soient suffisamment diversifiés, constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et soient publiés de manière appropriée. Ces dérivés comprennent, en particulier, les options, les contrats financiers à terme ainsi qu'un mix de ces instruments. Ceux-ci peuvent ne pas être utilisés

uniquement à des fins de couverture, mais peuvent constituer une partie de la stratégie d'investissement.

b) Les instruments dérivés sont utilisés dans le respect des limites d'investissement, à des fins de gestion efficace des actifs du Fonds, ainsi que de gestion des échéances et des risques d'investissement.

2. Opérations de financement sur titres

Le Prospectus mentionnera expressément l'utilisation faite par le Fonds des opérations de financement sur titres. Si le Fonds effectue des opérations de financement sur titres, le Prospectus comprend une description générale des opérations de financement sur titres et des swaps de rendement total utilisés par le Fonds, les conditions exactes dans lesquelles ces opérations de financement sur titres sont utilisées ainsi que les motifs/objectifs et conséquences de leur utilisation, y compris le cas échéant leur contribution à la stratégie de placement. Le Prospectus contient également

- les données globales à déclarer pour chaque type d'opération de financement sur titres et de swap sur rendement total ;
- les types d'actifs susceptibles d'être utilisés dans le cadre de ces opérations ;
- la part maximale des actifs gérés qui peut être utilisée pour ces opérations ;
- la part des actifs gérés qui devrait être utilisée dans le cadre de ces opérations ;
- les critères de sélection des contreparties ;
- les garanties acceptées par type d'actifs, par émetteur, par échéance et par liquidité, ainsi que les stratégies de diversification et de corrélation ;
- une description de la méthode d'évaluation des garanties et de ses fondements, ainsi qu'une indication de l'utilisation ou non d'évaluations quotidiennes à la valeur de marché et de marges quotidiennes ;
- une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux swaps de rendement total, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties (par exemple, les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de garde et juridiques, ainsi que les risques découlant de leur réutilisation, le cas échéant),
- une description des recettes brutes et des coûts/frais découlant de l'utilisation des opérations de financement sur titres,
- une description des conflits d'intérêts potentiels découlant du recours à des opérations de financement sur titres ;
- des indications sur la conservation des actifs dans les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total, ainsi que les garanties reçues ;
- toute restriction (découlant d'une obligation légale ou d'un engagement volontaire) concernant la réutilisation des garanties ;
- la répartition du rendement généré par les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total.

3. Opérations de prêt de titres

a) le Fonds est autorisé à prêter des titres faisant partie de ses actifs à une contrepartie contre une rémunération conforme au marché et pour une période déterminée. Le Fonds veille à ce que tous les titres transférés dans le cadre d'un prêt de titres puissent être retransférés à tout moment et à ce que tous les accords de prêt de titres conclus puissent être résiliés à tout moment.

b) le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres dans la mesure où les principes d'investissement du Fonds ne contiennent pas d'autres restrictions. Les restrictions applicables sont indiquées dans la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée.

c) de telles opérations peuvent être conclues dans un ou plusieurs des buts suivants : réduction des risques, réduction des coûts et création de capital ou de revenus supplémentaires moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du Fonds et aux règles de répartition des risques qui lui sont applicables. Ces opérations peuvent porter sur 100 % des actifs du Fonds, à condition que le volume des transactions soit toujours maintenu à un niveau raisonnable ou que la restitution des titres prêtés puisse être exigée de telle manière que le Fonds puisse à tout moment honorer ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Fonds conformément à la politique d'investissement du Fonds. Les risques liés à ces opérations sont gérés dans le cadre du processus de gestion des risques de la Société de gestion.

d) le Fonds ne peut conclure des opérations de prêt de titres que dans le respect des règles suivantes :

- Le Fonds ne peut prêter des titres que par le biais d'un système standardisé géré par une chambre de compensation reconnue ou d'un programme de prêt de titres géré par une institution financière de premier ordre, à condition que cette institution financière soit spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

- L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme comparables à celles prévues par le droit communautaire.
- Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres avec une seule contrepartie (qui, pour plus de clarté, peut être atténué par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du Fonds s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2010 ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

e) la Société de gestion publie la valeur totale des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

f) les opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Dans un prêt de titres synthétique, un titre du Fonds est vendu à une contrepartie au prix actuel du marché. La vente est alors soumise à la condition que le Fonds reçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans effet de levier, qui autorise le Fonds à exiger ultérieurement la livraison de titres de même nature, de même qualité et en même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix de l'option ») correspond au prix actuel du marché résultant de la vente des titres, déduction faite de la commission de prêt de titres, des revenus (p. ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) générés par les titres pouvant être récupérés si l'option est exercée et du prix d'exercice associé à l'option. L'option sera exercée au prix d'exercice pendant sa durée de vie. Si, pendant la durée de vie de l'option, le titre sous-jacent au prêt synthétique est vendu aux fins de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, cela peut également se faire en vendant l'option au prix du marché alors en vigueur, déduction faite du prix d'exercice.

4. Mises en pension

a) sauf disposition contraire des directives d'investissement du Fonds, le Fonds peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant en l'achat et la vente de titres, impliquant le droit ou l'obligation pour le vendeur de racheter à l'acheteur les titres vendus à un prix et à des conditions convenus contractuellement entre les deux parties, et peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et le Fonds de restituer les titres reçus dans le cadre de l'opération (collectivement, les « opérations de pension »).

b) le Fonds peut agir soit en tant qu'acheteur soit en tant que vendeur dans le cadre d'opérations de pension individuelles ou d'une série d'opérations de pension continues. La participation à ces opérations est toutefois soumise aux dispositions suivantes :

- Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de pension à avec une seule contrepartie (qui, pour plus de clarté, peut être atténué par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du Fonds s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, paragraphe 1, point f), de la Loi de 2010 ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- Pendant la durée d'une opération de pension dans laquelle le Fonds intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres faisant l'objet du contrat qu'après que la contrepartie a exercé son droit de rachat de ces titres ou que le délai de rachat a expiré, sauf si le Fonds dispose d'autres moyens de couverture.
- Le Fonds s'assure de pouvoir à tout moment récupérer la totalité des fonds ou mettre fin à l'opération de pension, soit pour le montant total couru, soit à la valeur de marché. Si les fonds peuvent être récupérés à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de pension doit être utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds.
- Le Fonds s'assure qu'il peut à tout moment demander récupérer les titres faisant l'objet de l'opération de pension ou mettre fin à l'opération de pension convenue. Les opérations de pension à terme d'une durée maximale de 7 jours doivent être considérées comme un accord dans le cadre duquel le Fonds peut récupérer les actifs à tout moment.
- Les titres acquis par le Fonds dans le cadre d'une opération de pension doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds et se limiter à :
 - (i) des certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
 - (ii) des obligations d'émetteurs non souverains disposant de liquidités adéquates ; ou
 - (iii) des actifs visés à la section 6 sous « Opérations de prêt de titres ».

c) la Société de gestion publie le montant total des opérations de pension ouvertes à la date de référence de ses rapports annuels et semestriels.

5. Gestion des garanties en lien avec les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

a) la Société de gestion peut recevoir des garanties dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré, d'opérations de prêt et de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie.

b) pour garantir ses obligations, la Société de gestion n'accepte comme garantie que des espèces ou des valeurs mobilières.

Les liquidités sous forme de dépôts bancaires peuvent être conservées sur des comptes bloqués auprès du Dépositaire ou, avec l'accord du Dépositaire, auprès d'une autre institution de crédit.

c) les liquidités reçues en garantie ne sont pas réinvesties. Les garanties autres qu'en espèces (*Non-Cash-Collaterals*) reçues ne sont pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

d) la Société de gestion respecte les exigences légales en matière de gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille et, en particulier, se conforme aux exigences de la ligne directrice 14/937 de l'AEMF.

Dès lors que des garanties sont fournies, des décotes (*haircuts*) sont calculées afin de tenir compte des risques de marché, de change et de liquidité des garanties sous-jacentes.

La Société de gestion applique une stratégie de décote dans le cadre de laquelle différentes décotes doivent être prises en compte en fonction du type de garantie concerné et des risques qui y sont liés.

Les fourchettes de décote présentées dans la liste ci-dessous sont appliquées en fonction du type de garanties reçues, afin de couvrir l'éventail de qualité de crédit de la contrepartie, d'échéance, de devise et de volatilité du prix des actifs :

Type de garantie	Taux de décote
Espèces dans la devise du Fonds	0 %
Espèces dans une devise autre que celle du Fonds, mais uniquement EUR, CHF, USD	jusqu'à 10 %
Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixe ou variable	jusqu'à 10 %
Dans des cas exceptionnels, d'autres actifs répondant aux exigences en matière de garanties peuvent également être acceptés	jusqu'à 30 %

e) Aucune opération de gré à gré non garantie n'est conclue. Toutefois, un montant minimum de transfert est régulièrement convenu à titre de garantie, de sorte qu'il se peut que ce montant minimum, qui est en général de 250.000 EUR, ne soit pas atteint dans un cas donné et qu'il n'y ait donc pas de constitution de garantie immédiate.

f) Les opérations de prêt de titres sont totalement garanties. La valeur de la garantie correspond au cours coté des valeurs mobilières transférées en y ajoutant le revenu correspondant. La garantie fournie par l'emprunteur ne doit pas descendre en dessous de la valeur de la garantie majorée d'une prime, conformément aux pratiques habituelles du marché.

g) Dans le cas d'un prêt de titres, la garantie doit avoir été reçue avant ou au moment du transfert des titres prêtés. Lorsque les titres sont prêtés via des intermédiaires, le transfert des titres peut avoir lieu avant la réception de la garantie, pour autant que l'intermédiaire concerné garantisse la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

h) Dès lors que la mise à disposition d'espèces à titre de garantie expose la Société de gestion à un risque de crédit vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est soumis à la limite de 20 % indiquée à l'article 43, paragraphe 1 de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne doit pas être assurée par la contrepartie, à moins qu'elle ne soit assortie d'une protection juridique contre les conséquences d'un défaut de paiement de la contrepartie.

i) La Société de gestion veille à pouvoir faire valoir ses droits en matière de garantie lorsqu'un événement le justifiant se produit. En d'autres termes, la garantie doit être disponible à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant à la Société de gestion de s'approprier les actifs donnés en garantie ou de les réaliser si la contrepartie ne remplit pas son obligation de restituer les titres prêtés.

j) Pendant la durée de l'accord, la garantie ne peut être donnée en garantie ou mise en gage d'une autre manière, sauf si la Société de gestion dispose d'autres moyens de couverture.

k) Un fonds qui accepte des garanties pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une stratégie de tests de résistance appropriée afin de garantir que des tests de résistance sont effectués régulièrement, tant dans des conditions de liquidité normales qu'exceptionnelles, pour permettre au fonds d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La stratégie en matière de tests de résistance de la liquidité doit au moins inclure des directives concernant les aspects suivants :

ka) concept d'analyse des scénarios de tests de résistance, y compris analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ;

kb) approche empirique de l'analyse d'impact, y compris contrôle a posteriori des estimations de risque de liquidité ;

kc) fréquence des rapports et limites de déclaration/seuil(s) de tolérance des pertes ;

kd) mesures visant à limiter les pertes, y compris stratégie de décote ; et protection contre le risque d'écart.

SECTION 7 PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Dans le cadre de la gestion du Fonds, une procédure de gestion des risques est mise en place, qui permet à la Société de gestion de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement du Fonds ainsi que sa part dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement.

À cet égard, la Société de gestion surveille le Fonds conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, en particulier le règlement 10-4 de la CSSF. Elle adresse régulièrement à la CSSF des rapports sur le processus de gestion des risques mis en place.

a) Dans le cadre du processus de gestion des risques, la Société de gestion utilise les méthodes suivantes :

Approche par les engagements :

L'« approche par les engagements » se base sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. Dans l'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en leurs équivalents sous-jacents respectifs au moyen de l'approche delta, en tenant compte des effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents.

Approche de la VaR :

L'indicateur VaR (value-at-risk) est une mesure de risque qui correspond à la perte potentielle du Fonds pour une probabilité donnée (niveau de confiance) au cours d'une période déterminée.

Approche de la VaR relative :

Dans l'approche de la VaR relative, la VaR du Fonds ne doit pas dépasser de plus de deux fois la VaR d'un portefeuille de référence sans dérivés ayant la même valeur de marché. Dans ce contexte, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique d'investissement du Fonds.

Approche de la VaR absolue :

Dans l'approche de la VaR absolue, la VaR du Fonds ne doit pas dépasser une certaine limite par rapport aux actifs du Fonds.

b) dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la limite de risque de marché du Fonds est contrôlée à l'aide de l'approche par les engagements.

c) la Société de gestion vise à ce que le risque global associé aux actifs du Fonds soit au maximum doublé par l'utilisation d'instruments dérivés (effet de levier). Toutefois, dans des cas exceptionnels et particuliers, il peut arriver que l'effet de levier dépasse cette valeur.

L'effet de levier est calculé par la Société de gestion conformément aux règles administratives des autorités de surveillance compétentes, selon l'approche par les engagements.

Des informations sur le profil de risque du Fonds, qui est conforme aux techniques et instruments susmentionnés, figurent également dans les Documents d'informations clés.

SECTION 8 RESPECT DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

Les restrictions mentionnées à la section 5 s'entendent à la date d'acquisition. Si les pourcentages sont dépassés par la suite en raison de l'évolution des cours ou pour d'autres raisons que des achats, la Société de gestion s'efforcera immédiatement de les ramener dans les limites fixées, en tenant compte des intérêts des Porteurs de parts.

SECTION 9 OPERATIONS INTERDITES

Le Fonds n'est pas autorisé à :

- a) acquérir des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire dont la vente est soumise à des restrictions en vertu d'accords contractuels ;
- b) contracter, en lien avec l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la section 5 paragraphe 1) e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés, des engagements qui, conjointement avec les crédits visés à la section 5 paragraphe 2) d), dépassent 10 % de ses actifs nets ;
- c) accorder des crédits ou des garanties à des tiers ;
- d) vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la section 5 paragraphe 1) e), g) et h) ;
- e) mettre en gage, grever, céder à titre de garantie ou transférer à titre de sûreté des actifs qu'il détient, à moins que cela ne soit exigé dans le cadre d'une opération autorisée aux termes du présent Règlement de gestion ;
- f) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux.

SECTION 10 PARTS DU FONDS ET CATEGORIES DE PARTS

1. Les Porteurs de parts participent aux actifs du Fonds en tant que copropriétaires à hauteur de leurs parts. Les parts sont émises au porteur et sous forme nominative. Si des parts nominatives sont émises, l'agent de registre et de transfert les inscrit au registre des parts tenu pour la catégorie de parts concernée. Les parts peuvent être mises à disposition via Clearstream Banking, Euroclear, FundSettle, Vestima et/ou d'autres systèmes d'administration centralisée. Il est rappelé aux Porteurs de parts qu'Euroclear n'accepte que les livraisons de parts entières. Les Porteurs de parts n'ont pas droit à la livraison de valeurs mobilières matérielles lors de l'émission de parts au porteur ou de parts nominatives. Les parts ne peuvent être achetées qu'en vue d'un dépôt.
2. Les parts sont transférables. Lorsqu'une part est transférée, les droits titrisés sont également transférés.
3. Toutes les parts du Fonds sont assorties de droits égaux.
4. La Société de gestion peut prévoir différentes catégories de parts pour le Fonds, conformément à la section 13. Toutes les parts donnent droit, à partir de la date d'émission, à une part égale des revenus, des plus-values et du produit de liquidation de leur catégorie respective.

SECTION 11 ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS DU FONDS

1. Les parts du Fonds sont émises chaque jour d'évaluation par la Société de gestion ou un tiers mandaté par celle-ci. Le jour d'évaluation correspond à chaque jour ouvrable bancaire et jour de bourse à Francfort-sur-le-Main et Luxembourg. Le nombre de parts du Fonds pouvant être émises est en principe illimité. La Société de gestion ou un tiers mandaté par elle se réserve toutefois le droit de suspendre temporairement ou totalement l'émission de parts du Fonds ou de rejeter des demandes de souscription et également de racheter des parts du Fonds contre paiement du prix de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des Porteurs de parts, dans l'intérêt public, ou pour protéger le Fonds ou les Porteurs de parts. Dans ce cas, les paiements éventuellement effectués seront remboursés sans délai et sans intérêts.
2. Les parts du Fonds peuvent être acquises contre paiement immédiat auprès de la Société de gestion, du Dépositaire, de l'Agent d'administration d'OPC et des agents payeurs ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par la Société de gestion.
3. Les Porteurs de parts peuvent, chaque jour d'évaluation, demander le rachat des parts du Fonds en passant des ordres de rachat auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de l'Agent d'administration d'OPC ou des agents payeurs. Chaque jour d'évaluation, la Société de gestion ou un tiers mandaté par elle est tenu(e) de racheter les parts du Fonds au prix de rachat en vigueur pour le compte du Fonds. Le paiement du prix de rachat sera effectué dans les plus brefs délais après le jour d'évaluation dans la devise déterminée pour le Fonds (la « Devise du Fonds »).
4. En cas de demandes massives de rachat, la Société de gestion ou un tiers mandaté par elle se réserve le droit, avec l'accord préalable du Dépositaire, de ne racheter les parts du Fonds au prix de rachat en vigueur qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants, tout en préservant les intérêts de tous les Porteurs de parts.
5. La Société de Gestion peut avoir recours à des instruments de gestion des liquidités (« instruments de gestion des liquidités ») pour le Fonds au sens de la Directive (UE) 2024/927. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le Prospectus.

6. Le Dépositaire n'est tenu au paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, notamment en matière de réglementation des changes, ou d'autres circonstances non imputables au Dépositaire ne s'opposent au transfert du prix de rachat.

7. Les ordres d'achat et de vente reçus par l'Agent d'administration d'OPC avant 14 heures un jour d'évaluation sont réglés au prix d'émission et de rachat fixé le jour d'évaluation suivant.

SECTION 12 PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1. Le prix d'émission et de rachat des parts du Fonds est déterminé par la Société de gestion sous la surveillance du Dépositaire ou par une personne désignée par la Société de gestion au Luxembourg. Pour ce faire, la valeur des actifs moins les engagements du Fonds imputables au Fonds (la « valeur liquidative ») est divisée par le nombre de parts du Fonds en circulation (la « valeur de la part »).

À cet égard :

- les actifs admis à la cote officielle d'une bourse sont évalués au dernier cours de clôture disponible ;
- Les actifs qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse, mais qui sont négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché organisé sont également évalués au dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs qui ne sont ni cotés en bourse ni négociés sur un autre marché organisé ou pour lesquels il n'existe pas de prix de transaction disponible, sont évalués à la valeur de marché adéquate sur la base d'une appréciation soigneuse à l'aide des modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales ;
- les actifs, de même que tous les autres titres, dont les cours ne reflètent pas les conditions du marché sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi ;
- les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts ;
- les parts de fonds de placement sont évaluées à leur dernier prix de rachat constaté et disponible ;
- les dépôts à terme sont évalués à leur taux de rendement, sous réserve qu'un contrat stipulant qu'ils sont résiliables à tout moment ait été conclu entre la Société de gestion et l'établissement financier auprès duquel les dépôts sont effectués et que le taux de rendement corresponde à la valeur de réalisation ;
- les actifs non libellés dans la devise du Fonds sont convertis dans celle-ci au taux de change moyen de la veille.

2. Lors de l'établissement du prix d'émission, des frais d'entrée peuvent être ajoutés à la valeur des parts afin de couvrir les frais d'émission encourus par la Société de gestion. Le montant exact de ces frais d'entrée est indiqué dans le Prospectus. Les frais d'entrée relatifs aux différentes catégories de parts destinés à couvrir les frais d'émission représentent jusqu'à 5 % de la valeur des parts de la catégorie concernée. Si des droits de timbre ou d'autres charges sont appliqués dans un pays où les parts du Fonds sont émises, le prix d'émission est majoré en conséquence.

3. Sauf disposition contraire dans le Prospectus, le prix de rachat correspond à la valeur des parts calculée conformément au point 1.

4. Le prix d'émission et le prix de rachat par part sont publiés régulièrement sur le site Internet « am.oddo-bhf.com ».

5. La Société de Gestion peut avoir recours à des instruments de gestion des liquidités pour le Fonds au sens de la Directive (UE) 2024/927. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le Prospectus.

SECTION 13 CATEGORIES DE PARTS

1. Différentes catégories de parts peuvent être créées dans le Fonds. Elles se distinguent notamment par leur politique de distribution des revenus, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part, en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une conjugaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société de gestion.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des parts, frais d'entrée, devise de la valeur de la part, frais de gestion, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

3. Des actifs ne peuvent être acquis que pour le Fonds dans son ensemble et non pour une catégorie de parts en particulier.

4. Les opérations de couverture devise peuvent être réalisées en faveur de catégories de parts à devises uniques. En ce qui concerne les catégories de parts en devises disposant d'une couverture de change en faveur de la devise de la catégorie (la « devise de référence »), la Société de gestion peut également, sans préjudice de la section 5 du Règlement de gestion, utiliser des dérivés sur devises ou taux de change afin d'éviter des pertes de change sur des actifs du Fonds libellés dans des devises autres que la devise de référence de la catégorie de parts.

5. La valeur de la part sera calculée séparément pour chaque catégorie de parts, processus au cours duquel les frais de lancement des nouvelles catégories de parts, les distributions de revenu, les commissions de gestion et les résultats des opérations de couverture de change relatifs à des catégories de parts particulières, y compris toute égalisation de revenu le cas échéant, seront exclusivement attribués à la catégorie de parts en question.

SECTION 14 SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DES PRIX

1. Le calcul de la valeur liquidative ainsi que l'émission et le rachat de parts peuvent être suspendus temporairement par la Société de gestion ou par un tiers mandaté par elle, si et pour la durée pendant laquelle

- une bourse ou un autre marché réglementé sur lequel une part importante des titres du Fonds est négociée est fermé(e) ou les transactions y sont limitées ou suspendues, sauf pendant les week-ends et jours fériés ordinaires ;
- l'acquisition ou la vente d'actifs est restreinte en raison de l'horizon d'investissement limité d'un fonds sur le marché ;
- les contre-valeurs de titres achetés ou vendus ne peuvent être transférées ;
- il est impossible de procéder correctement à la détermination de la valeur liquidative en raison d'une urgence politique, économique, monétaire ou autre ;
- le calcul de la valeur des parts des fonds cibles dans lesquels une part importante des actifs du Fonds est investie est suspendu.

2. La suspension et la reprise du calcul de la valeur liquidative seront immédiatement notifiées aux Porteurs de parts ayant demandé le rachat de leurs parts du Fonds.

SECTION 15 FRAIS

1. a) La Société de gestion a droit à une rémunération au titre de la gestion du Fonds. La rémunération est calculée sur la base de la valeur liquidative, déterminée quotidiennement. La Société de gestion est libre de facturer des frais de gestion moins élevés ou de n'en appliquer aucun pour une ou plusieurs catégories de parts.

La Société de gestion peut en outre prélever une commission liée aux résultats pour certaines catégories de parts. De plus amples informations sur la rémunération au titre de l'administration du Fonds sont fournies dans le Prospectus pour la catégorie de parts concernée.

b) En outre, la Société de gestion perçoit des frais administratifs à hauteur de 0,1 % par an sur la base de la valeur liquidative, déterminée quotidiennement. Les frais administratifs englobent les coûts encourus par le dépositaire, l'Agent d'administration d'OPC, y compris l'administration du Fonds, l'agent payeur, de registre et de transfert au Luxembourg, les coûts liés à la rédaction, la production et l'envoi des Documents d'informations clés, du Prospectus et des rapports pour les Porteurs de parts ainsi que les dépenses administratives telles celles liées à la couverture d'assurance et, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les opérations d'assurance y applicable.

2. En outre, les coûts suivants peuvent être imputés au Fonds :

a) les frais et charges liés à l'achat, à la détention, à la garde et à la vente d'actifs ainsi que divers paiements à des tiers (p. ex. courtiers, organismes de compensation et de règlement, banques correspondantes), à l'exception des frais d'entrée et de sortie prélevés au titre de parts de fonds cibles gérés directement par la Société de gestion ou par une société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation importante, directe ou indirecte, les frais de tenue de compte conformes aux usages bancaires, y compris les frais de garde et les intérêts pour les découverts à court terme, ainsi que les frais liés à la gestion des garanties et aux avis de transaction prescrits par la loi ;

b) les frais de préparation, de contrôle officiel, de dépôt et de publication du Règlement de gestion, y compris les éventuelles procédures de modification, et d'autres contrats et règlements relatifs au Fonds, ainsi que l'exécution et les frais des procédures d'agrément auprès des autorités compétentes ;

c) les frais liés à la publication des prix d'émission et de rachat ainsi qu'à toute autre communication ;

d) les frais liés aux informations communiquées aux investisseurs à l'aide d'un support durable, à l'exception des informations sur les fusions ou sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;

e) les frais des groupes d'intérêt ;

f) les honoraires du commissaire aux comptes et du conseiller fiscal ;

g) les coûts éventuels des opérations de couverture et des opérations de prêt et de mise en pension de titres ;

h) une part appropriée des frais de publicité et des frais directement liés à l'offre et à la vente de parts ;

i) les frais de conseil juridique et de poursuites juridiques encourus par la Société de gestion ou le Dépositaire

lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de parts ;

j) les impôts éventuellement dus par le Fonds sur ses actifs, revenus et dépenses (y compris, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur le chiffre d'affaires), notamment la taxe d'abonnement ;

k) les frais de toute(s) cotation(s) en bourse ;

l) les frais des autorités de surveillance et/ou les frais d'enregistrement des parts pour la distribution au public dans différents pays, ceux des représentants, des agents fiscaux et des agents payeurs dans les pays où les parts sont autorisées à la vente au public ainsi que les frais engagés aux fins de la détermination des ratios fiscaux nécessaires dans les pays concernés et de la traduction des communications et des publications obligatoires ;

m) les frais liés à la notation du Fonds par des agences de notation reconnues ou à sa certification par des tiers reconnus (p. ex. au moyen de labels durables) ;

n) les frais de dissolution du Fonds ;

o) les frais engagés par des tiers pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales des porteurs de parts du Fonds ;

p) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;

q) les frais liés à la mise en place technique des mesures d'évaluation et d'analyse de la performance et du risque de marché ainsi que d'évaluation de la liquidité du Fonds ;

r) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses (p. ex. recherche ou données ESG) en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,1 % par an de la valeur moyenne des actifs du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation.

Les montants versés à titre de rémunération et de frais sont indiqués dans les rapports annuels.

Tous les frais sont d'abord imputés aux revenus courants, puis aux plus-values et enfin aux actifs du Fonds.

Les coûts et frais de traitement liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs sont inclus dans le prix d'achat ou déduits du produit de la vente.

SECTION 16 COMPTABILITE

1. Le Fonds et ses comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes désigné par la Société de gestion.

2. Au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, la Société de gestion publie un rapport annuel révisé pour le Fonds.

3. Dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de gestion publie un rapport semestriel non révisé pour le Fonds.

4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et des agents payeurs et d'information.

SECTION 17 PUBLICATION D'INFORMATIONS

Politique de rémunération

La Société de gestion a défini et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes aux dispositions légales, notamment aux principes énoncés aux articles 111 et 111ter de la Loi de 2010. Cette politique et ces pratiques sont compatibles avec le processus de gestion des risques établi par la Société de gestion, y contribuent et n'encouragent pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le règlement de gestion et/ou les statuts des fonds qu'elle gère, pas plus qu'elles n'empêchent la Société de gestion d'agir comme elle l'entend dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des composantes fixes et variables en ce qui concerne tant les salaires que les prestations de retraite volontaires.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent à toutes les catégories de salariés, y compris les membres de la direction, les porteurs de risque, les employés ayant une fonction de contrôle et les employés percevant une rémunération globale qui les placent dans la même fourchette de revenus que les membres de la direction et les porteurs de risque, dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou

les fonds qu'elle gère.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec une gestion des risques solide et efficace et est en accord avec la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, ainsi que ceux des OPCVM qu'elle gère et de leurs investisseurs. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est vérifié une fois par an. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont proportionnées. La rémunération fixe correspond à une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre une flexibilité absolue de la rémunération variable. Il est également possible qu'aucune rémunération variable ne soit versée.

Les modalités d'évaluation de la rémunération variable sont fixées dans un plan financier pluriannuel approprié à la période de détention des investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion, afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur une performance à plus long terme de l'OPCVM et que les paiements actuels des composantes basées sur la performance de la politique de rémunération sont répartis sur toute la période.

Les détails de la politique de rémunération en vigueur, y compris une description du mode de calcul de la rémunération et des autres avantages et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération, si un tel comité existe, peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de la Société de gestion, « am.oddo-bhf.com », et sont mis gratuitement à disposition au format papier sur demande.

Autres informations

Les informations suivantes sont publiées dans le rapport annuel :

- montant total des rémunérations versées au cours de l'exercice écoulé, ventilé entre les rémunérations fixes et variables versées par la Société de gestion à ses salariés, nombre de bénéficiaires et, le cas échéant, montants directement versés par l'OPCVM lui-même, y compris les primes liées aux résultats (*performance fees*) ;
- total des rémunérations versées ;
- description du mode de calcul des rémunérations et des autres avantages ;
- résultat des contrôles visés à l'article 14b, paragraphe 1, points c) et d) de la directive 2014/91/UE, y compris toute irrégularité constatée ;
- modifications importantes apportées à la politique de rémunération.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des investisseurs sur demande :

- changement de Dépositaire ;
- modification des fonctions du Dépositaire et conflits d'intérêts en découlant ;
- changements de sous-dépositaires et conflits d'intérêts susceptibles d'en découler.

SECTION 18 DUREE, DISSOLUTION ET FUSION DU FONDS

1. Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée ; il peut toutefois être dissous à tout moment par décision de la Société de gestion.

2. En cas de dissolution du Fonds, l'information devra être publiée dans le RESA, ainsi que dans deux quotidiens. La Société de gestion choisira à cet effet, outre un quotidien luxembourgeois, des quotidiens des pays dans lesquels les parts sont autorisées à la vente au public. L'émission de parts cessera le jour où la décision de dissoudre le Fonds sera prise. Les actifs seront vendus et le Dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais et honoraires de liquidation, entre les Porteurs de parts, en fonction leurs droits, sur instruction de la Société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par le Dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits de liquidation qui n'auront pas été recouverts par les Porteurs de parts à l'issue de la procédure de liquidation seront, si la loi l'exige, convertis en euro et déposés par le Dépositaire, pour le compte des Porteurs de parts éligibles, à la Caisse de Consignation à Luxembourg, étant entendu que ces sommes seront perdues si elles ne sont pas réclamées dans le délai légal.

3. Le Fonds peut, par décision du Conseil d'administration, fusionner avec un autre fonds qui, de par sa politique d'investissement, relève du champ d'application de la directive 2009/65/CE (fusion). Cette décision sera publiée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, avec un préavis d'un mois avant son entrée en vigueur. La fusion s'effectuera comme une dissolution du Fonds et une reprise simultanée de tous ses actifs par le fonds absorbant. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 en matière de dissolution, les investisseurs du Fonds recevront des parts du fonds absorbant dont le nombre sera calculé en fonction du rapport entre les valeurs des parts des fonds au moment de la fusion, plus un solde en espèces, le cas échéant. La réalisation de la fusion sera contrôlée par le commissaire aux comptes du Fonds. Conformément à la section 12 du présent Règlement de gestion, les investisseurs pourront demander le rachat sans frais de leurs parts pendant le délai susmentionné.

SECTION 19 MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION

1. La Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, modifier à tout moment tout ou partie du Règlement de gestion.
2. Les modifications du Règlement de gestion sont publiées dans le RESA.

SECTION 20 PRESCRIPTION DES DROITS

Les Porteurs de parts ne pourront plus faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société de gestion ou du Dépositaire en justice après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la naissance des droits. Non applicable en cas de dissolution du Fonds conformément à la section 18 du Règlement de gestion.

SECTION 21 LIEU D'EXECUTION, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE CONTRACTUELLE

1. Le lieu d'exécution est le siège social de la Société de gestion.
2. Les différends juridiques entre les Porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire sont soumis à la juridiction du tribunal compétent du Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion et le Dépositaire ont le droit de se soumettre, ainsi que le Fonds, aux lois et aux juridictions d'autres pays dans lesquels les parts du Fonds sont commercialisées, dans la mesure où des investisseurs résidant dans ces pays font valoir des droits à l'encontre de la Société de gestion ou du Dépositaire en ce qui concerne la souscription et le rachat de parts du Fonds.
3. Le texte allemand du présent Règlement de gestion fait foi. La Société de gestion et le Dépositaire peuvent considérer que les traductions dans les langues des pays où les parts du Fonds sont autorisées à la vente au public ont force obligatoire pour eux-mêmes et pour le Fonds.

SECTION 22 UTILISATION DES REVENUS

Les catégories de parts ne distribuent pas les revenus dégagés, mais les réinvestissent dans le cadre des actifs du Fonds.

SECTION 23 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} avril d'une année et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

SECTION 24 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement de gestion entre en vigueur à partir du 16 avril 2026.

AUTRES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION :

DC Value Global Dynamic

Grand Cru

HELLAS Opportunities Fund

ODDO BHF Exklusiv:

ODDO BHF Leading Global Trends

SARA FUNDS

SICAV ODDO BHF II

SMS Ars selecta

Informations importantes pour les investisseurs en France

FACILITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE :

ODDO BHF SCA

12, Boulevard de la Madeleine

75440 Paris Cedex 09

E-mail: service_ordre_opcvm@oddo-bhf.com

ODDO BHF SCA EFFECTE LES TACHES SUIVANTES:

- informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements
- traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans l'OPCVM
- mettre à la disposition des investisseurs les informations et les documents requis conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE
- fournir aux investisseurs sur un support durable, les informations relatives aux tâches que la facilité exécute

Les informations et documents relatifs aux tâches susmentionnées peuvent également être obtenus auprès de la Société de Gestion ODDO BHF Asset Management Lux, 6 rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxembourg ou par E-mail: kundenserviceLUX@oddo-bhf.com.

La Société de Gestion agit également comme point de contact avec les autorités compétentes.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique : 5299004JCXOQO4S6G707

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☐ ☐ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables. ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille ainsi que dans les scores MSCI ESG. Les critères ESG sont pris en compte au travers d'une approche en trois étapes :

1^{re} étape : Exclusions

Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles.

2^e étape : Score ESG

Le score ESG des titres qui seront ajoutés au Fonds est pris en compte, sur la base des scores ESG du fournisseur de données MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

3^e étape : Intensité carbone

Le gérant du Fonds tient compte dans une large mesure de critères non financiers ; l'intensité carbone du Fonds doit être inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent de données sur l'intensité carbone.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de scoring MSCI ESG utilise différents indicateurs et caractéristiques. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- L'intensité carbone du Fonds (somme pondérée des émissions de CO₂ de Scope 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée dans laquelle le Fonds investit) est inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement.
- Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Les objectifs susmentionnés ne constituent que l'un des éléments sur lesquels s'appuie le Fonds pour sélectionner ses investissements dans le cadre de sa stratégie ESG. Les contributions à ces objectifs sont reflétées par les indicateurs de durabilité de la stratégie ESG.

Le Fonds a l'intention de prendre en considération deux aspects de la contribution d'une entreprise : 1. sa contribution positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux selon les revenus qu'elle tire de ses produits et/ou services, ou 2. sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux résultant de ses activités commerciales au sens large, si celles-ci sont alignées sur des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères suivants :

a) Critères basés sur les opérations de l'entreprise :

- Augmentation implicite de la température :

Les opérations d'une entreprise dont les objectifs climatiques sont en ligne avec la trajectoire édictée par l'Accord de Paris en vue d'une augmentation de la température inférieure ou égale à 2 °C sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et cette entreprise peut donc être qualifiée d'investissement durable. Des données MSCI sur l'augmentation implicite de la température sont utilisées pour évaluer la trajectoire de l'entreprise en la matière.

- Objectif d'émissions reconnu par l'initiative SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre peuvent être utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'objectif environnemental. Nous considérons également comme des investissements durables les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont reconnus par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères basés sur le chiffre d'affaires de l'entreprise issu des activités opérationnelles

- Chiffre d'affaires provenant de solutions durables :

La mesure dans laquelle une activité économique contribue à la réalisation de certains objectifs environnementaux ou sociaux est évaluée. Nous recourons pour ce faire à l'indicateur « Sustainable Impact Revenue » (part du chiffre d'affaires ayant un impact durable) de MSCI. Cet indicateur allant de 0 à 100 % représente une certaine proportion du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- « Part verte » issue des brevets des entreprises :

Cet indicateur permet d'identifier les entreprises qui engendrent des revenus grâce à des brevets portant sur des technologies et des procédés de réduction des émissions et contribuant à un objectif environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT À UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

1. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes : Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». La politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles.

2. Prise en compte des principales incidences négatives : Afin de ne pas nuire de manière significative aux objectifs de durabilité, le gérant du Fonds établit des règles de contrôle (avant négociation) pour certaines activités fortement préjudiciables : Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

3. Controverses : Les entreprises les plus controversées selon la recherche ESG de MSCI sont classées comme non durables.

4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gérant du Fonds applique les règles avant négociation pour deux PIN :

- Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), et
- Violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Les scores MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données relatives aux PIN peut contribuer à améliorer le score ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1, 2 et 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) ainsi que la diversité de genre au sein des organes de direction et de contrôle (PIN 13). Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant du Fonds ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les scores MSCI ESG sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainabilitysolutions/esg-ratings>.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds sont coordonnés en recourant à la liste d'exclusions en vertu du Pacte mondial des Nations unies, ainsi qu'à la liste d'exclusions relative aux violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 en lien avec l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux, gouvernance) dans le processus de décision d'investissement. Le gérant du Fonds tient compte des principales incidences négatives en excluant des émetteurs pré-négociation ou en intégrant des scores ESG qui reflètent les risques de durabilité, entre autres sur la base de données relatives aux incidences négatives importantes.

Vous trouverez des informations relatives à l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088 dans le rapport annuel du Fonds, sur le site Internet am.oddo-bhf.com ainsi que sur demande auprès de la Société.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds investit au moins 51 % de ses actifs dans des actions et des instruments assimilés à des actions qui font partie de l'indice MSCI Emerging Markets EUR NR.

Le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des principales incidences négatives de ces décisions sur les facteurs de durabilité. L'indice MSCI Emerging Markets EUR NR constitue l'univers d'investissement du Fonds aux fins de l'analyse ESG des émetteurs.

Les critères ESG sont pris en compte au travers d'une approche en trois étapes :

1^{re} étape : Exclusions

Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles.

2^e étape : Score ESG

Le score ESG des titres de l'Univers d'investissement qui seront ajoutés au Fonds est pris en compte, sur la base des scores ESG du fournisseur de données MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

3^e étape : Intensité carbone

Le gérant du Fonds tient compte dans une large mesure de critères non financiers ; l'intensité carbone du Fonds doit être inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement.

Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent de données sur l'intensité carbone.

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement garantissent que l'investissement est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles.
- L'intensité carbone du Fonds (somme pondérée des émissions de CO₂ de Scope 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée dans laquelle le Fonds investit) est inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement ESG.
- Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'approche précitée permet de réduire les investissements sur la base des exclusions applicables, de l'analyse ESG et des scores ESG des émetteurs. Le gérant du Fonds ne tient toutefois pas compte d'un taux minimum de réduction des investissements prévus avant d'appliquer la stratégie.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement responsable d'ODDO BHF Asset Management définit les pratiques de bonne gouvernance (« pratiques de gouvernance ») ainsi que nos critères d'évaluation en la matière. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base d'un certain nombre de critères, notamment les mesures et pratiques de lutte contre la corruption, la politique de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique d'entreprise.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % de la valeur liquidative du Fonds sont alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des placements de la catégorie « Autres », telle que définie ci-après, qui inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 10 % de la valeur liquidative du Fonds sont affectés à des investissements durables. Le Fonds peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie ou à caractère social. Le Fonds peut toutefois détenir des actifs qui sont alignés sur la taxinomie ou les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

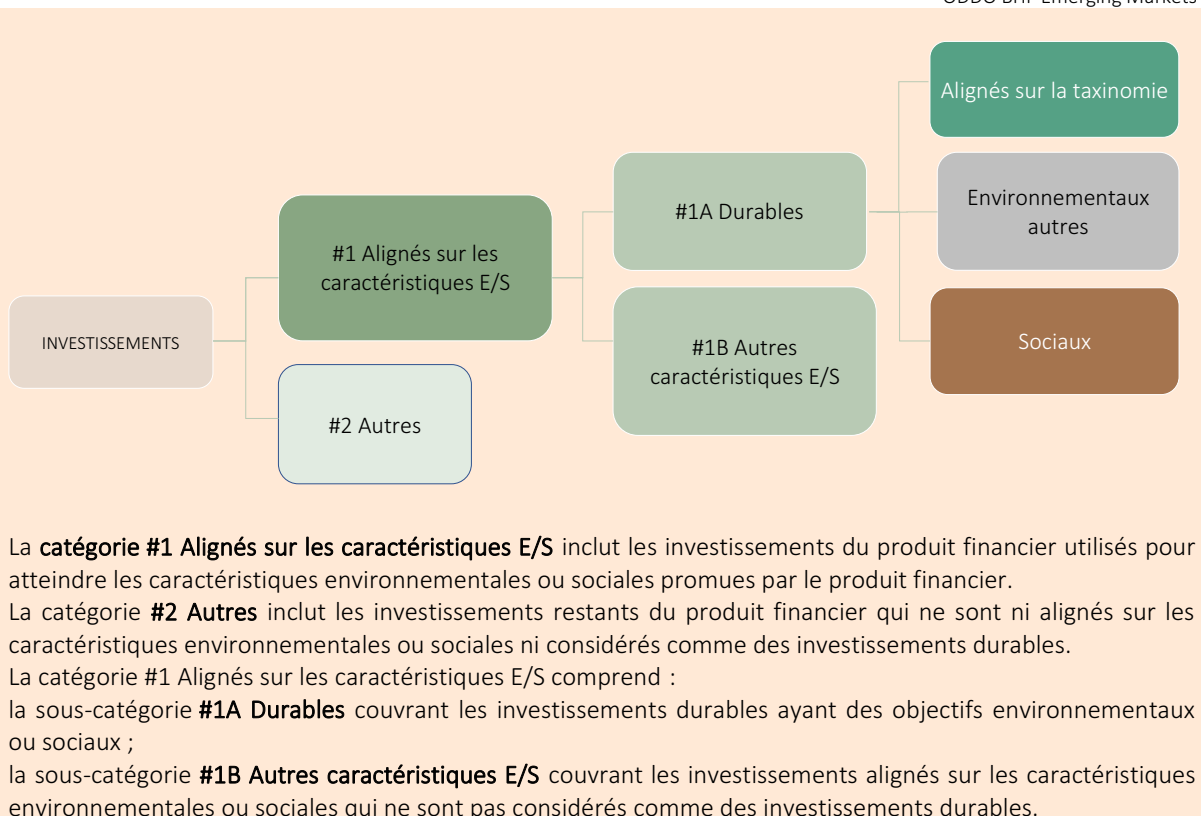
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements conformes à la taxinomie recouvrent des placements en capitaux étrangers et/ou propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie ou à caractère social. Les informations relatives à l'alignement sur la taxinomie sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Elles ne sont ni certifiées par un commissaire aux comptes, ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer la part des investissements dans des emprunts d'État qui sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible à cet égard.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXINOMIE DE L'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans ces domaines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

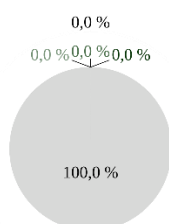
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

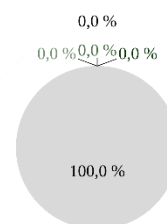
1. Alignement des investissements sur la taxinomie dont obligations souveraines *

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines *

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100,0 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La proportion minimale s'élève à 0,0 %.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La proportion minimale s'élève à 0,0 %.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La proportion minimale s'élève à 0,0 %.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des liquidités, produits dérivés, valeurs mobilières, fonds cibles et autres investissements pour lesquels il n'existe pas de données et de scores ESG. Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).



UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Fonds afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNÉ EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

N/A

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

N/A

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

N/A

OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?

N/A



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT LUX

6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

am.oddo-bhf.com



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT